TITRE 5 CYCLO-CROSS

Version au 01.07.2026

SOMMAIRE

Page

Chapitre I COMPÉTITIONS DE CYCLO-CROSS 2
§ 1 Dispositions générales 2
§ 2 Déroulement de la course 15

Chapitre II CLASSEMENT CYCLO-CROSS UCI 21

Chapitre III COUPE DU MONDE CYCLO-CROSS UCI 24

Chapitre IV CHAMPIONNATS DU MONDE CYCLO-CROSS MASTERS UCI 29

Chapitre V ÉQUIPES CYCLO-CROSS UCI 30
§ 1 Identité 30
§ 2 Statut légal et financier 32
§ 3 Enregistrement 32
§ 4 Contrat de travail 35
§ 5 Dissolution d'une équipe 35
§ 6 Sanctions 35
§ 7 Contrat type entre un coureur et une équipe cyclo-cross UCI ou une équipe professionnelle cyclo-cross UCI 36
§ 8 Garantie bancaire d'une équipe professionnelle cyclo-cross UCI 36

Chapitre VI FAITS DE COURSE 38

ANNEXE 1 Zone d'appel 42

ANNEXE 2 Poste matériel double 43

ANNEXE 3 Poste matériel simple 44

ANNEXE 4 Points UCI 45

ANNEXE 5 Contrat type entre un coureur et une équipe cyclo-cross UCI ou une équipe professionnelle cyclo-cross UCI 47

TITRE 5 CYCLO-CROSS

Chapitre I COMPÉTITIONS DE CYCLO-CROSS

§ 1 Dispositions générales

Participation

5.1.001 C'est la catégorie à laquelle le licencié appartiendra réglementairement au 1er janvier de l'année civile suivante qui sera prise en considération pour sa participation aux courses de toute la saison.

Hommes
La catégorie hommes juniors comprend des coureurs âgés de 17 à 18 ans.
La catégorie hommes moins de 23 ans comprend des coureurs âgés de 19 à 22 ans.
La catégorie hommes élite comprend des coureurs âgés de 23 ans et plus.

À l'exception des courses de catégories séparées lorsqu'elles sont organisées, les hommes moins de 23 ans et les hommes élite courent ensemble.

Les coureurs hommes moins de 23 ans ne peuvent pas courir avec les hommes élite lors des compétitions suivants :
- championnats du monde cyclo-cross UCI;
- manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI, lorsque celles-ci comportent une course séparée pour les hommes moins de 23 ans ;
- championnats continentaux et nationaux, à la discrétion des confédérations continentales ou respectivement des fédérations nationales.

Dans toutes les autres compétitions, les hommes moins de 23 ans peuvent participer à la course pour hommes élite, même si une course séparée est organisée pour les hommes moins de 23 ans.

Si les hommes moins de 23 ans et les hommes élite participent à la même course à savoir sur une même distance de course et avec un même horaire de départ :
- un seul classement est établi ;
- les points UCI sont attribués conformément au barème de points hommes élite ;
- dans le cas de championnats, un seul titre est décerné (par exemple, si un coureur moins de 23 ans gagne la course, il remporte le titre hommes élite).

Femmes
La catégorie femmes juniors comprend des athlètes âgées de 17 à 18 ans.
La catégorie femmes moins de 23 ans comprend des athlètes âgées de 19 à 22 ans.
La catégorie femmes élite comprend des athlètes âgées de 23 ans et plus.

À l'exception des courses de catégories séparées lorsqu'elles sont organisées, les femmes moins de 23 ans, les femmes juniors et les femmes élite courent ensemble.

Les femmes juniors ne peuvent pas courir avec les femmes élite lors des compétitions suivants :
- championnats du monde cyclo-cross UCI ;
- manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI, lorsque celles-ci comportent une course séparée pour les femmes juniors ;

- championnats continentaux et nationaux, à la discrétion des confédérations continentales ou respectivement des fédérations nationales.

Dans toutes les autres compétitions, les femmes juniors peuvent participer à la course pour femmes élite, même si une course séparée est organisée pour les femmes juniors.

Les femmes moins de 23 ans ne peuvent pas courir avec les femmes élite lors des compétitions suivants :
- championnats du monde cyclo-cross UCI ;
- championnats continentaux et nationaux, à la discrétion des confédérations continentales ou respectivement des fédérations nationales.

Dans toutes les autres compétitions, les femmes moins de 23 ans peuvent participer à la course pour femmes élite.

Si deux ou trois des catégories femmes juniors, femmes moins de 23 ans et femmes élite participent à la même course à savoir sur une même distance de course et avec un même horaire de départ :
- un seul classement est établi pour les catégories regroupées ;
- les points UCI sont attribués conformément au barème de points élite ;
- dans le cas de championnats, un seul titre est décerné (par exemple, si un coureur moins de 23 ans gagne la course, elle remporte le titre élite).

Masters

Tout coureur âgé de 35 ans et plus est autorisé à participer aux championnats du monde cyclo-cross masters UCI, à l'exception de :
1. tout coureur ayant participé aux championnats du monde cyclo-cross UCI, championnat continental ou coupe du monde cyclo-cross UCI, pendant l'année en cours ;
2. tout coureur ayant été membre, dans la saison de cyclo-cross en cours, d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI ;
3. tout coureur classé avec au moins 100 points au classement individuel cyclo-cross UCI publié après la première manche de la coupe du monde cyclo-cross UCI de la saison en cours.

Les coureurs peuvent participer à des compétitions autres que les championnats du monde cyclo-cross masters UCI avec une licence temporaire ou journalière, émise par leur fédération nationale.

La licence devra mentionner clairement les dates du début et de la fin de sa durée de validité. La fédération nationale veillera à ce que le porteur d'une licence temporaire bénéficie pour la durée de sa licence, de la même couverture d'assurance et des autres avantages que ceux rattachés à une licence annuelle.

Équipes reconnues par l'UCI

Les coureurs, hommes et femmes, appartenant aux équipes suivantes sont autorisés à courir les compétitions de cyclo-cross sous le nom et les couleurs de leur équipe respective, à l'exception des compétitions où le port de l'équipement national est obligatoire, selon l'article 1.3.059:
- équipes cyclo-cross UCI et équipes professionnelles cyclo-cross UCI comme définies au chapitre V, Titre V Cyclo-cross ;
- équipes route UCI, comme comme définies aux chapitres XV, XVI et XVII, Titre II Epreuves sur route, du règlement UCI ;

- équipes mountain bike UCI, comme définies aux chapitres IX et X, Titre IV Mountain Bike du règlement UCI.

(texte modifié aux 01.09.99; 01.09.04; 01.09.06; 01.09.08; 16.06.14; 01.07.15; 07.06.16; 28.01.17; 26.06.18, 21.06.19; 12.06.20; 10.06.21; 01.07.22)

5.1.002 Un coureur classé entre 21ème à 50ème du dernier classement élite cyclo-cross UCI ne peut participer à une compétition nationale dans un autre pays que celui de la fédération dont il a la nationalité, conformément au règlement UCI.

Un coureur classé dans les 20 premiers du dernier classement élite cyclo-cross UCI publié ne peut participer à aucune compétition nationale.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont sanctionnées par une suspension prononcée par la commission disciplinaire UCI. Une première infraction sera sanctionnée par une suspension d'une durée de 7 à 30 jours, tandis qu'une infraction répétée sera sanctionnée à la discrétion de la commission disciplinaire de l'UCI.

(article introduit au 01.09.04; texte modifié aux 16.06.14; 01.03.24)

Programme – guide technique de la compétition

5.1.003 Le programme-guide technique doit être rédigé en français ou anglais ainsi que dans la (les) langue(s) officielle(s) locale(s) comportant au moins les données suivantes :

- programme et horaires des compétitions et des entraînements officiels ;
- nom et contact des parties prenantes de la compétition : directeur de l'compétition, responsable du parcours, médecin de course, collège des commissaires ;
- liste des prix de course et processus de paiement des prix ;
- description et plan détaillé du circuit, indiquant la longueur du circuit, le lieu de départ et arrivée, du poste matériel et des obstacles ;
- emplacements des locaux: secrétariat, local de récupération des accréditations, salle de presse, lieu des contrôles antidopage ;
- installations de chronométrage et le cas échéant de la photo finish ;
- mise en place du service d'ordre, du service de sécurité et du service de secours médical.

(texte modifié aux 01.09.04; 01.09.08; 28.06.17)

Calendrier

5.1.004 Les compétitions internationales de cyclo-cross sont inscrites sur le calendrier international selon la classification suivante :

- championnats du monde cyclo-cross UCI (CM) ;
- coupe du monde cyclo-cross UCI (CDM) ;
- championnats du monde cyclo-cross masters UCI (CMM) ;
- championnats continentaux (CC) ;
- compétitions de la classe 1 (C1) ;
- compétitions de la classe 2 (C2).

La désignation de la catégorie de chaque compétition se fait annuellement par le comité directeur de l'UCI.

Pour chaque saison, l'UCI établira une liste des manches protégées de la coupe du monde cyclo-cross UCI, qui ne concernera pas plus de la moitié des manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI. L'attribution du statut protégé à une manche est basée sur l'évaluation de sa pertinence en termes de développement international de

la discipline cyclo-cross. Pour toute compétition demandant son inscription au calendrier international UCI pour le jour ou la veille d'une manche bénéficiant du statut protégé, l'UCI peut rendre une décision conformément à l'article 1.2.011. al. 2 ii) et iii) du règlement UCI.

Une compétition ne sera classée ou maintenue en classe 1 que si sa dernière édition ne présente pas de problème d'organisation majeur et après l'approbation de l'UCI.

Pour toute compétition enregistrée au calendrier international en classe 1 ou classe 2, l'organisateur doit organiser une course hommes juniors, une course femmes et une course hommes élite. Une dérogation pour l'organisation obligatoire de la course hommes juniors peut être accordée par l'UCI si la compétition n'est pas organisée un samedi ou un dimanche.

Une course femmes juniors distincte peut être organisée lors de toutes les compétitions UCI, à l'exception des manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI selon la décision de l'UCI.

Une course femmes moins de 23 ans distincte peut être organisée lors des championnats du monde cyclo-cross UCI, les championnats continentaux et les championnats nationaux.

Une course hommes juniors distincte doit être organisée lors de toutes les manches UCI, à l'exception des championnats du monde cyclo-cross masters UCI et de la coupe du monde cyclo-cross UCI suivant la décision de l'UCI.

Une course hommes moins de 23 ans distincte peut être organisée lors des championnats du monde cyclo-cross UCI, des championnats continentaux, des championnats nationaux et des compétitions de classe 1 ou classe 2, et pour ces dernières seulement si la compétition fait partie d'une série reconnue par l'UCI.

Un championnat continental peut être organisé sur deux jours.

Une nouvelle compétition ne peut être inscrite au calendrier international qu'en classe 2.

(article introduit au 01.09.06; texte modifié aux 01.09.08; 01.07.11; 07.06.16, 21.06.19; 12.06.20; 01.07.22; 01.03.24)

Relais par équipe cyclo-cross

5.1.004 bis Une course de relais par équipe cyclo-cross doit être organisée lors des championnats du monde cyclo-cross UCI et peut être organisée lors des championnats continentaux cyclo-cross conformément à ce qui est stipulé à l'article 9.2.045 bis. Les points UCI sont attribués uniquement à la nation et non aux coureurs individuellement. Un minimum de 5 nations doit participer au relais par équipe cyclo-cross pour que des points UCI soient attribués.

Chaque coureur effectue un tour complet du parcours utilisé pour les courses individuelles des championnats du monde cyclo-cross UCI. A la fin de son tour et dans la zone de relais, il passe le relais au coéquipier suivant. Le coureur qui termine doit toucher la main, le bras ou l'épaule du coureur suivant, lorsque celui-ci se trouve à l'arrêt dans la zone de relais. Aucun relais à la volée ne sera accepté. Lorsqu'il est touché par le coureur finissant son relais, le coureur suivant peut démarrer et effectuer son tour.

Si le coureur finissant son relais dépasse son coéquipier sans le toucher, il doit immédiatement faire demi-tour et revenir dans le boxe attribué à sa nation. Les coureurs effectuant le dernier relais terminent leur tour en franchissant la ligne d'arrivée du site.

Les équipes sont responsables de déterminer l'ordre des coureurs ainsi que de leur présence au moment opportun dans la zone de relais.

Le non-respect de ces dispositions concernant le relais entre coéquipiers est sanctionné de la disqualification de l'équipe.

(article introduit au 01.07.22)

Protection des dates

5.1.005 1. Championnats du monde cyclo-cross UCI

Aucune autre compétition internationale de cyclo-cross ne pourra être organisée les jours des championnats du monde cyclo-cross UCI.

2. Coupe du monde cyclo-cross UCI

Aucune compétition de la classe 1 ne pourra être organisée le même jour qu'une manche de la coupe du monde cyclo-cross UCI.
Une compétition de classe 1 ne peut avoir lieu la veille ou le lendemain d'une manche de la coupe du monde cyclo-cross UCI qu'avec l'approbation préalable de l'UCI.
Aucune compétition de la classe 2 ne pourra être organisée le même jour et dans le même pays qu'une manche de la coupe du monde cyclo-cross UCI.

3. Classe 1

Aucune compétition de la classe 2 ne pourra être organisée le même jour qu'une compétition de classe 1 dans le même pays (pour l'Europe) ou dans la même région cycliste définie (pour les USA).

(article introduit au 01.09.06; texte modifié aux 01.09.08; 01.07.11;12.06.20)

Délégué technique UCI

5.1.006 Aux championnats du monde cyclo-cross UCI et aux manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI, un délégué technique UCI sera désigné par l'UCI.

Sans préjudice de la responsabilité de l'organisateur, le délégué technique UCI contrôle la préparation des aspects techniques d'une compétition et assure à ce sujet la coordination avec l'UCI.

(article introduit au 01.09.06; texte modifié aux 01.07.10; 01.07.11; 12.06.20)

5.1.007 Si une compétition se déroule sur un nouveau site, le délégué technique UCI doit procéder à une inspection suffisamment à l'avance pour pouvoir faire prendre, si besoin est, les mesures nécessaires. Cette inspection inclura notamment le parcours, le kilométrage, la détermination du poste matériel double, les installations et la sécurité. Il rencontrera l'organisateur et établira sans délai un rapport d'inspection à l'intention du coordinateur cyclo-cross UCI.

Il doit être présent sur le site avant la première séance d'entraînement officiel et doit procéder à une inspection des lieux et du parcours en collaboration avec l'organisateur et le président du collège des commissaires. Il coordonne la préparation technique de la compétition et veillera à ce que les recommandations formulées dans le rapport d'inspection soient mises en œuvre. Il appartient au délégué technique UCI de

déterminer la version finale du parcours et de le modifier, le cas échéant. Dans le cas où la désignation d'un délégué technique UCI n'est pas prévue selon l'article 5.1.006, cette tâche incombe au président du collège des commissaires.

Le délégué technique UCI assiste aux réunions des chefs d'équipe pendant les championnats du monde cyclo-cross UCI.

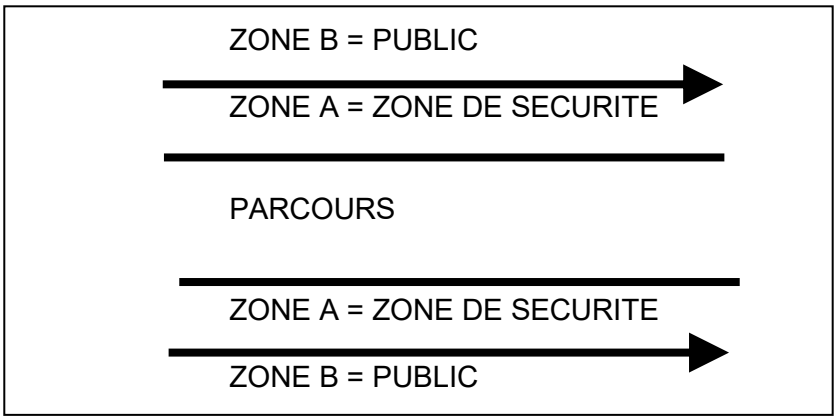
(article introduit au 01.09.06; texte modifié au 01.09.08; 01.07.22)

Sécurité

5.1.008 Une zone d'au moins 100 mètres avant et 50 mètres après la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières. Elle sera accessible exclusivement aux responsables de l'organisation, aux coureurs, aux assistants paramédicaux, chefs d'équipe et personnes de presse accréditées. L'organisateur doit contrôler strictement l'accès à cette zone.

Sur le circuit, les zones de double passage des coureurs doivent disposer d'un filet de sécurité en plein milieu pour séparer les deux voies de courses. Les filets de sécurité utilisés ne doivent pas avoir des ouvertures dépassant les 1 cm x 1 cm.

Pour les compétitions bénéficiant d'une forte affluence, il devra être prévu, au niveau des zones techniques, une zone de sécurité séparant le parcours de la zone spectateurs, comme illustré ci-après :



Les sections zone A doivent avoir une largeur minimum de 75 cm.

L'usage d'éléments dangereux le long du parcours, tels que fil de fer (barbelé ou non) et piquets métalliques (y compris pour les banderoles publicitaires) est interdit. De plus, le parcours doit rester éloigné de tout élément présentant un danger pour les coureurs.

Dès 5 minutes avant le départ de chaque course, le parcours ne peut être emprunté que par les coureurs en course.

L'organisateur doit prévoir au minimum 4 passages où les spectateurs peuvent traverser le parcours. Chaque passage doit avoir 2 voies à sens unique. Les passages doivent être gardés de chaque côté par un signaleur.

L'organisateur de la compétition doit engager un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs pendant les compétitions et les entraînements officiels.

(texte modifié aux 01.09.04; 01.09.08; 01.07.11; 01.07.22)

Premiers secours

5.1.008 bis Les dispositions des articles 13.4.001 à 13.4.011 relatives aux services médicaux s'appliquent à toutes les compétitions de cyclo-cross.

Lors de chaque compétition, au moins un (1) poste de premiers secours de base et au minimum quatre (4) personnes habilitées selon les lois du pays à délivrer les premiers secours, seront présents pour toute la durée de la compétition.

La localisation des postes et personnel de premiers secours, mobiles et/ou fixes, sera déterminée sous la responsabilité du responsable du parcours, en fonction de la position des :

- zones départ et arrivée,
- zones techniques (probabilité de chute la plus élevée),
- zones à accès difficile.

La couverture médicale définie au paragraphe ci-dessus est obligatoire lors de toutes les sessions d'entraînement officielles, y compris celles prévues les jours précédant l'épreuve.

Les dispositions particulières des articles 13.4.012 à 13.4.031 s'appliquent aux championnats du monde UCI de cyclo-cross et aux épreuves de coupe du monde UCI de cyclo-cross.

(texte modifié aux 01.09.04; 01.09.08; 16.06.14 ; 01.07.26)

Arches gonflables

5.1.009 Les arches gonflables qui traversent le circuit sont interdites.

(article introduit au 01.02.07; texte modifié au 01.09.08)

Installations

5.1.010 Le mirador du juge à l'arrivée doit être couvert et placé obligatoirement au niveau de la ligne d'arrivée. Il sera placé de préférence à gauche de celle-ci.

L'organisateur fournira au moins quatre postes de radio au collège des commissaires. Ces postes de radio doivent disposer d'un canal réservé à l'usage exclusif du collège des commissaires et d'un autre permettant de joindre l'organisateur.

(texte modifié aux 01.09.99; 01.09.04; 01.07.22)

5.1.011 L'organisateur doit mettre à la disposition des coureurs un local chauffé, des douches munies d'eau chaude et froide ainsi qu'un approvisionnement en eau pour le nettoyage du matériel. Ces installations doivent se situer à une distance maximum de 2 km de la ligne d'arrivée.

Parcours

5.1.012 Le parcours d'une compétition de cyclo-cross doit comprendre des routes, des chemins de campagne et de forêt, et des prés, dans une alternance assurant des changements de rythme de la course et permettant de récupérer après une portion difficile.

Le parcours d'une compétition de cyclo-cross est inspecté par le président du collège des commissaires en compagnie du responsable du parcours désigné par le comité d'organisation, la veille de la compétition lorsqu'il s'agit d'une manche de la coupe du monde de cyclo-cross UCI, des championnats continentaux, et des compétitions de

classe 1. Pour les compétitions de classe 2, le parcours doit être inspecté au plus tard 2 heures avant la première course.

(texte modifié aux 01.08.00; 01.07.22)

5.1.013 Le parcours doit être praticable en toutes circonstances quelles que soient les conditions climatiques.

Il est souhaitable d'éviter les terrains argileux ou facilement inondables ainsi que les champs.

5.1.014 Lorsque le parcours est utilisé à des fins autres que la tenue des courses UCI, l'organisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que le parcours reste sûr et roulable dans les catégories UCI.

(texte modifié au 21.06.19)

5.1.015 L'organisateur doit prendre des mesures pour éviter que le public ne dégrade le parcours.

Avant le départ de chaque course, l'organisateur doit contrôler l'état du parcours et effectuer les réparations nécessaires.

Lors des championnats du monde cyclo-cross UCI, des manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI, des championnats continentaux et des championnats nationaux, un parcours parallèle est obligatoire sur les parties du parcours se détériorant facilement.

(texte modifié aux 01.09.99; 01.09.03; 01.09.04; 01.07.09; 01.07.10)

5.1.016 [article transféré à l'art. 5.1.008 au 01.09.08]

5.1.017 Le parcours doit former un circuit fermé d'une longueur minimale de 2,5 km et 3,5 km au maximum dont 90% au minimum seront cyclables.

(texte modifié aux 01.09.99; 01.09.04)

5.1.018 Sur toute sa longueur, le parcours doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et être bien délimité et protégé des deux côtés.

(texte modifié aux 01.09.99; 01.09.04; 01.09.08)

Demi-tour

5.1.018 bis Les demi-tour sur le parcours seront installés et protégés de sorte que des coureurs ne puissent pas se tenir au piquet ou à la barrière au centre du demi-tour.

(article introduit au 07.06.16)

Zone d'appel

5.1.019 Un lieu de rassemblement des partants délimité par des barrières (zone d'appel) doit être prévu un peu en arrière de la ligne de départ (voir annexe 1).

Perpendiculaires à la ligne de départ, 8 couloirs d'une largeur de 75 cm et d'une longueur de 10 m doivent être tracés au sol pour y organiser l'ordre de départ des coureurs (voir annexe 1).

(texte modifié aux 01.09.99; 01.09.04; 01.09.06; 01.07.10)

Zone de départ

5.1.020 Le tronçon de départ doit être aménagé sur sol stabilisé, de préférence sur route revêtue. Il doit avoir une longueur minimale de 150 mètres et une largeur minimale de 6 mètres.

Il doit être le plus rectiligne possible et ne pas présenter de descente. Le premier rétrécissement ou obstacle après le tronçon de départ ne peut être brusque ; il doit permettre un passage facile de l'ensemble des coureurs. L'angle du premier virage doit être supérieur à 90 degrés. Les demi-tours ne sont pas autorisés.

Si le tronçon de départ utilise la ligne droite d'arrivée ou si des barrières sont utilisées pour le tronçon de départ, alors les barrières doivent être continues et être solidement attachées les unes aux autres. Aucun espace n'est autorisé. Un système de porte pour le passage des spectateurs et des officiels peut être installé, mais seulement après la ligne d'arrivée.

L'usage de barrières légères (par exemple en plastique) est interdit pour la section de départ. Les barrières doivent être lestées afin de ne pas bouger en cas de vent fort, de pression des spectateurs ou autre force exercée sur les barrières.

(texte modifié aux 01.09.03; 01.09.04; 01.09.06; 01.09.08; 16.06.14; 07.06.16; 10.06.21)

Zone d'arrivée

5.1.021 Le tronçon d'arrivée doit être une ligne droite d'une longueur minimum de 100 mètres. La largeur doit être de 6 mètres minimum pour les championnats du monde cyclo-cross UCI, les manches coupe du monde cyclo-cross UCI, les championnats continentaux et les compétitions de la classe 1, et 4 mètres minimum pour les autres compétitions. Le tronçon doit être plat ou montant.

La banderole d'arrivée sera placée au-dessus de la ligne d'arrivée à une hauteur de min. 2.5 m du sol et couvrira toute la largeur de la zone de l'arrivée.

(texte modifié aux 01.09.04; 01.09.06; 01.09.08; 01.07.10)

Obstacles

5.1.022 Les tronçons de départ et d'arrivée doivent être libres d'obstacles.

(texte modifié au 01.09.04)

5.1.023 Le parcours peut comporter six obstacles artificiels au maximum. On entend par obstacle toute portion de parcours où les coureurs sont sensés (mais pas obligés) descendre de leur bicyclette.

Les obstacles artificiels autorisés pour un parcours de cyclo-cross sont limités à :

- planches, comme décrit à l'article 5.1.024 ;
- marches ;
- bacs à sable artificiel.

Tout autre obstacle artificiel n'est pas autorisé.

La longueur et la hauteur d'un obstacle ne peuvent dépasser respectivement 80 mètres et 40 centimètres. La longueur totale des obstacles ne peut dépasser 10% du parcours.

La longueur des bacs de sable artificiels devra être comprise entre un minimum de 40 mètres et un maximum de 80 mètres. La largeur devra mesurer 6 mètres au minimum. Les bacs de sable devront être placés sur une section à ligne droite. L'entrée et la sortie des bacs de sable devront être au même niveau horizontal que le parcours.

Les escaliers en descente sont interdits.

(texte modifié aux 01.08.00; 01.09.04; 01.07.09; 01.07.10; 01.07.11; 26.06.18)

5.1.024 Le parcours peut comporter une seule section de planches.

L'obstacle est composé de deux planches, placées sur une section rectiligne du parcours, à une distance comprise entre 4 mètres minimum et 6 mètres maximum l'une de l'autre.

Les planches doivent :

A. être pleines sur toute la hauteur ;
B. être exemptées, de bords tranchants ;
C. ne pas être en métal. ;
D. être d'hauteur identique, sans excéder 40 cm et ;
E. s'étendre sur toute la largeur du parcours.

Si le parcours est anormalement glissant, la section de planches doit être enlevée sur décision du président du collège des commissaires, prise en concertation avec l'organisateur et, le cas échéant, le délégué technique UCI ou le coordinateur cyclo-cross UCI.

Une ou les deux planches peuvent être remplacées par un tronc d'arbre selon le cas. Si un tronc d'arbre est utilisé, son épaisseur maximum devra être de 40cm. Par ailleurs, toutes les règles applicables aux spécifications des planches s'appliquent aux troncs d'arbre également.

(texte modifié aux 01.08.00; 01.09.03; 01.09.04; 01.09.08; 01.07.10; 01.07.11; 07.06.16; 21.06.19 ; 01.07.26)

5.1.025 Le passage de ponts ou de passerelles est autorisé à condition que la largeur soit de 3 mètres au minimum et qu'il soit prévu une barrière de protection des deux côtés. Une matière antidérapante (tapis, grillage, ou peinture antiglisse) recouvrira les ponts ou passerelles.

De plus, il doit être prévu une passerelle séparée pour les spectateurs.

(texte modifié aux 01.09.99; 01.09.04)

5.1.025 bis Les obstacles d'un parcours de cyclo-cross doivent être les mêmes pour la course hommes et femmes élite.

(article introduit au 26.06.18)

Postes de matériel

5.1.026 Le poste de matériel est la partie du parcours où les coureurs peuvent changer de roue ou de bicyclette.

(texte modifié au 01.09.04)

5.1.027 Les postes de matériel doivent être rectilignes et il ne peut s'y trouver d'obstacle. Ils doivent être installés sur une partie du parcours où l'allure n'est pas élevée, à l'exclusion des parties empierrées et des descentes.

(texte modifié au 01.09.04)

5.1.028 Le poste de matériel double (voir annexe 2) est obligatoire lors des championnats du monde cyclo-cross UCI, des manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI, des championnats continentaux, des championnats nationaux et des compétitions de classe 1.

S'il n'est pas possible de tracer un parcours permettant l'installation d'un poste double suivant les indications à l'article 5.1.029, la compétition ne peut être organisée que moyennant l'accord préalable de l'UCI pour installer deux postes simples (voir annexe 3).

(texte modifié aux 01.09.04; 01.07.10; 01.07.22)

5.1.029 Le poste de matériel double doit être installé à un endroit où deux sections du parcours se rapprochent suffisamment et la distance entre les passages successifs au poste est plus ou moins égale.

(texte modifié au 01.09.04)

5.1.030 Lors des championnats du monde cyclo-cross UCI, l'implantation du poste de matériel double est fixée par le délégué technique UCI.

(article introduit au 01.09.04)

5.1.031 Dans les autres compétitions que celles visées à l'article 5.1.028, l'organisateur doit prévoir de préférence un poste double, sinon deux postes simples judicieusement répartis sur le parcours.

(texte modifié au 01.09.04)

5.1.032 Sur la longueur du poste matériel une séparation doit être créée, au moyen de barrières et de rubalise, entre le couloir de course et le couloir de changement de matériel.

Le poste de matériel doit être signalé et délimité de façon précise au moyen d'un drapeau jaune au début et à la fin de la séparation entre les deux couloirs.

(texte modifié aux 01.08.00; 01.09.04)

5.1.033 Du côté du couloir de changement de matériel sera prévue une zone réservée aux mécaniciens et leur matériel, d'une profondeur minimum de 2 mètres.

(texte modifié aux 01.08.00; 01.02.07; 26.06.07)

5.1.034 Dans les postes de matériel doubles, il doit être prévu un approvisionnement en eau pour le nettoyage du matériel. En cas de postes de matériel simples, l'approvisionnement en eau doit se trouver à proximité immédiate sans que les mécaniciens aient à traverser le parcours pour y accéder.

S'il est prévu un réservoir d'eau ou des raccordements pour les appareils de nettoyage à haute pression, ils doivent être mis à libre disposition.

Lors des championnats du monde cyclo-cross UCI, des manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI et des championnats continentaux l'organisateur doit mettre à disposition dans le poste de matériel dix nettoyeurs haute pression.

Les nettoyeurs individuels haute pression sont interdits dans le poste matériel pendant les championnats du monde cyclo-cross UCI, la coupe du monde cyclo-cross UCI et les championnats continentaux.

(texte modifié aux 01.09.98; 01.09.04; 28.06.17; 10.06.21)

Boxes

5.1.035 Lors des championnats du monde cyclo-cross UCI, des manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI et des championnats continentaux, les postes de matériel doivent avoir une longueur minimale de 70 mètres.

Le long des couloirs de changement il doit être prévu 15 boxes délimités par des barrières et d'une largeur de 4 mètres (voir annexe 2).

Lors des compétitions de classe 1 les postes de matériel doivent avoir une longueur minimale de 60 mètres et au minimum 12 boxes doivent être prévus.

Seulement deux accompagnateurs accrédités par coureur peuvent se trouver dans le boxe de ce coureur.

(texte modifié aux 01.08.00; 01.09.03; 01.09.04; 01.02.07; 01.07.10)

Attribution des boxes

5.1.036 Les boxes sont attribués la veille de la compétition pour les manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI et les championnats continentaux ; ils sont attribués lors de la réunion des chefs d'équipe pour les championnats du monde cyclo-cross UCI. Pour ces 3 compétitions, les boxes sont attribués comme suit :

1. pour chacune des catégories séparément et suivant le dernier classement par nation cyclo-cross UCI publié de la catégorie concernée de la saison en cours (ou suivant le classement par nation cyclo-cross UCI final de la catégorie concernée de la saison précédente si aucun classement n'a encore été publié pour la saison en cours) ;
2. l'attribution des boxes des équipes ne figurant pas dans lesdits classements se fait par tirage au sort ;
3. le président du collège des commissaires établit par catégorie le nombre de boxes attribués à chaque nation, en tenant compte du nombre de coureurs. Un

maximum de 3 boxes sera attribué par nation. Les nations ayant un petit nombre de coureurs pouvant être regroupées dans le même boxe ;

4. les chefs d'équipes nationales peuvent sélectionner les boxes à leur gré dans l'ordre déterminé conformément aux points 1 et 2. Une nation à laquelle 2 ou 3 boxes sont attribués doit choisir les numéros de ces boxes côte à côte ;
5. en cas d'absence de réponse du chef d'équipe ou de situation bloquée, le président du collège des commissaires fixe l'attribution des boxes en question. La répartition finale des boxes par nation sera communiquée aux équipes et aux commissaires.

(texte modifié aux 01.09.99; 01.09.05; 01.09.08; 01.07.09; 01.07.10; 01.07.22)

5.1.036 bis Pour les compétitions de la classe 1, les boxes doivent être attribués la veille de la compétition parmi les 12 boxes minimum requis par l'article 5.1.035 et comme suit :

1. séparément pour chaque catégorie, le président du collège des commissaires détermine le nombre de coureurs par boxe en tenant compte du ratio arrondi supérieur entre le nombre de coureurs et le nombre de boxes ;
2. les coureurs sont répartis par tirage au sort dans chacun des boxes, dans le respect du maximum de coureurs par boxe déterminé au point 1 ;
3. la répartition finale des coureurs par boxe sera communiquée aux équipes et commissaires.

Les dispositions 1, 2 et 3 peuvent s'appliquer à un compétition de classe 2 où des boxes sont installés conformément à l'article 5.1.035. La décision d'appliquer ou non l'attribution des boxes par tirage au sort pour une compétition de classe 2 sera prise par le président du collège des commissaires après approbation de l'organisateur.

(article introduit au 01.07.22)

5.1.037 [article abrogé au 01.09.08]

Changement de matériel

5.1.038 Un coureur ne peut prendre le couloir de changement de matériel que pour changer de bicyclette, de roue(s), ou pour bénéficier d'une assistance mécanique.

Si un coureur emprunte le couloir de changement de matériel pour une autre raison, les commissaires prendront la décision et celle-ci sera définitive.

(texte modifié aux 01.09.04; 01.07.10; 16.06.14; 01.07.15; 07.06.16)

5.1.039 Le changement de matériel doit se faire dans les limites du couloir de changement de matériel et au même point.

Le coureur ayant dépassé la fin du poste de matériel doit continuer jusqu'au poste suivant pour changer de bicyclette ou de roue. Le coureur se trouvant encore dans le couloir de course peut rejoindre le couloir de changement de matériel à condition de revenir en arrière dans le couloir de course et entrer dans l'autre couloir au début de celui-ci sans gêner ses concurrents.

(texte modifié aux 01.08.00; 01.09.03; 01.09.04; 01.09.05)

5.1.040 Le changement de roue ou de bicyclette entre coureurs est interdit.

Accompagnateurs

5.1.041 Chaque coureur a le droit de se faire accompagner par un assistant paramédical et deux mécaniciens.

L'assistant paramédical et les mécaniciens doivent être munis d'une accréditation délivrée à titre gratuit par l'organisateur, et qui leur donne accès à la zone leur étant réservée de par leur fonction.

Les accréditations doivent être distribuées en dehors du circuit, à un emplacement clairement indiqué.

Pour la coupe du monde cyclo-cross UCI et les championnats du monde cyclo-cross UCI, les accréditations pour l'assistant paramédical et les deux mécaniciens d'un coureur seront distribuées par les commissaires exclusivement, après que la vérification de la licence de chaque assistant paramédical et mécanicien a été faite.

(article introduit au 26.06.07; texte modifié le 07.06.16)

§ 2 Déroulement de la course

Procédure de départ

5.1.042 Les coureurs sont rassemblés dans la zone d'appel, telle que définie à l'article 5.1.019, au maximum 10 minutes avant le départ.

Les coureurs seront appelés par les commissaires à prendre place sur la grille de départ, un par un, dans l'ordre de départ défini à l'article 5.1.043.

Lors des courses des championnats du monde cyclo-cross UCI et de la coupe du monde cyclo-cross UCI, l'appel des huit premiers coureurs de l'ordre de départ peut être organisée séparément. Ce type d'appel pour les huit premiers coureurs n'est pas autorisé lors des autres compétitions cyclo-cross, sauf autorisation expresse de l'UCI.

Les coureurs doivent attendre le départ avec un pied au sol au minimum, sous peine d'être mis à la dernière place dans leur couloir de départ.

Le départ est donné par le président du collège des commissaires avec un sifflet, un système sonore ou lumineux. En cas de système sonore ou lumineux, le départ doit être déclenché par le président du collège des commissaires lui-même, aucun intermédiaire technique n'est autorisé.

Les dernières secondes avant le départ ne sont accompagnées d'aucun son progressif ou respectivement d'aucune séquence lumineuse progressive. Par exemple :

- en cas de système sonore, le son passe du silence au son de départ, il n'y a pas de bip ni d'autre son indiquant que le départ arrive dans quelques secondes ;
- en cas de système lumineux, la lumière passe du rouge au vert, ou de éteint à allumé mais sans aucune progression indiquant que le départ arrive dans quelques secondes.

(texte modifié aux 01.10.02; 01.09.08; 10.06.21 ; 01.07.26)

Ordre de départ

5.1.043 L'ordre de départ des courses est fixé comme suit :

A. Championnats du monde cyclo-cross UCI et coupe du monde cyclo-cross UCI

1. les 16 premiers coureurs du dernier classement de la coupe du monde cyclo-cross UCI de la saison en cours. Pour la course femmes de moins de 23 ans des championnats du monde UCI, les 16 premiers coureurs de 19-22 ans du classement femmes élite de la coupe du monde cyclo-cross UCI. Ce point 1 ne s'applique pas à la première manche de la coupe du monde cyclo-cross UCI de la saison ;
2. suivant la dernière publication du classement individuel cyclo-cross UCI en cours, (ou suivant le classement individuel cyclo-cross UCI final de la saison précédente si aucun classement n'a encore été publié pour la saison en cours) ;
3. pour les courses hommes élite et femmes élite, les places 33 à 40 de l'ordre de départ seront attribuées aux coureurs classés selon les classements ci-dessous, sauf s'ils sont listés sur l'ordre de départ entre la 1ère et la 32ème place en raison du point 1 et 2 de cet article :

 - les 10 premiers au classement mountain bike cross-country UCI ;

 - les 20 premiers au classement mondial route UCI ;

 les places 33 à 40 seront attribuées en fonction du classement de chaque coureur, toutes disciplines confondues, classement mountain bike cross-country UCI ou classement mondial route UCI. Si deux coureurs ont le même classement, ils seront placés par tirage au sort.
4. pour les coureurs non classés : par rotation des nations (*).

B. Championnats continentaux et autres compétitions

1. suivant la dernière publication du classement individuel cyclo-cross UCI en cours (ou suivant le classement individuel cyclo-cross UCI final de la saison précédente si aucun classement n'a encore été publié pour la saison en cours) ;
2. pour les coureurs non classés : par tirage au sort.

C. Courses femmes juniors, femmes moins de 23 ans et hommes moins de 23 ans

Les points A et B de cet article s'appliquent pleinement, en prenant en compte :

- pour les courses femmes juniors, le classement individuel cyclo-cross UCI de la catégorie femmes ;
- pour les courses femmes moins de 23 ans, le classement individuel cyclo-cross UCI de la catégorie femmes ;
- pour les hommes moins de 23 ans, le classement général de la coupe du monde cyclo-cross UCI de la catégorie hommes moins de 23 ans pour le cas A et le classement individuel cyclo-cross UCI de la catégorie hommes élite pour les autres cas.

(*) Pour les coureurs non classés, l'ordre de départ des coureurs de chaque pays doit être fixé et communiqué par la fédération nationale compétente lors de la confirmation des partants. L'ordre des pays est fixé comme suit :

- d'abord, les équipes nationales dans l'ordre déterminé par le classement des nations aux derniers championnats du monde cyclo-cross UCI, pour la catégorie concernée ;

- ensuite, les équipes nationales non classées, dans l'ordre déterminé par tirage au sort.

Les équipes (dans l'ordre susmentionné) partent chacune leur tour, avec leur premier coureur, puis leur deuxième coureur, etc.

(texte modifié aux 01.09.99; 01.10.02; 01.09.03; 01.09.04; 01.02.07; 26.06.07; 01.09.08; 01.07.09; 01.07.10; 16.06.14; 01.07.15; 21.06.19; 12.06.20; 01.03.24)

5.1.044 [article abrogé au 01.09.08]
5.1.045 [article abrogé au 01.09.08]

Attribution des dossards

5.1.046 L'attribution des dossards lors des championnats du monde cyclo-cross UCI et des manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI se fait comme suit :

- dossards 1 et suivants à la nation du champion du monde de la saison précédente ;
- le dossard 1 est attribué exclusivement au champion du monde en titre de la catégorie concernée ;
- les autres dossards sont attribués aux nations selon leur classement aux championnats du monde cyclo-cross UCI de la saison précédente ;
- pour les nations non classées ou n'ayant pas participé aux championnats du monde cyclo-cross UCI de la saison précédente, l'attribution se fera par tirage au sort, accompli par le collège des commissaires.

(texte modifié aux 01.09.99; 01.09.03; 01.09.04; 01.09.06; 01.09.08)

Faux départ

5.1.047 En cas de faux départ, une nouvelle procédure d'appel et de mise en grille aura lieu. Les coureurs qui provoquent un faux départ doivent être placés à la dernière place de l'ordre de départ de la nouvelle procédure d'appel.

(texte modifié au 01.09.06; 10.06.21)

Durée des courses

5.1.048 La durée des courses doit approcher le plus près possible :

- 40 minutes pour les courses hommes juniors ;
- 40 minutes pour les courses femmes juniors ;
- 45 minutes pour les courses où les femmes élite et les femmes juniors courent ensemble ;
- 45 minutes pour les courses femmes moins de 23 ans ;
- 50 minutes pour les courses hommes moins de 23 ans ;
- 50 minutes pour les courses femmes élite sans femmes juniors ;
- 60 minutes pour les courses hommes élite.

Le nombre de tours sera calculé et annoncé à la fin du deuxième tour.

(texte modifié aux 01.09.01; 01.09.06; 16.06.14; 01.07.15; 07.06.16; 28.06.17; 21.06.19; 12.06.20; 10.06.21)

Ordre des courses

5.1.048 bis Pour toutes les compétitions programmées sur une journée, l'ordre sera le suivant :

1. hommes juniors ;
2. femmes juniors le cas échéant ;
3. hommes moins de 23 ans le cas échéant ;
4. femmes ;

5. hommes élite.

Les courses femmes et hommes élite doivent être organisées comme des courses distinctes. Cela signifie qu'aucune autre catégorie ne devrait être ajoutée, et qu'aucun type de départ différé pour une autre course ou catégorie n'est autorisé pour les courses femmes et hommes élite.

(article introduit au 16.06.14; texte modifié aux 01.07.17; 21.06.19)

Dernier tour

5.1.049 Le dernier tour à parcourir est annoncé par la cloche.

(texte modifié au 01.09.06)

Classement

5.1.050 Tout coureur qui franchit la ligne d'arrivée après le vainqueur aura terminé la course et sera classé conformément à sa position.

Le coureur qui abandonne doit immédiatement quitter le parcours et n'a pas le droit de franchir la ligne d'arrivée. Il figurera sur la liste des résultats comme « DNF» (« Did Not Finish», c'est-à-dire «n'a pas terminé la course »), et ne gagnera aucun point pour cette course.

(texte modifié aux 01.09.04; 01.09.08; 01.07.10)

Règle du 80%

5.1.051 Les coureurs doublés doivent terminer le tour au cours duquel ils ont été rejoints et quitter la course par une sortie se situant juste avant la dernière ligne droite ou dans la zone dite du 80%, telle qu'expliquée à l'article 5.1.052, si cette règle est en application. Ils sont classés sur la liste des résultats en fonction de l'ordre où ils ont été retirés du parcours, leur nom étant accompagné du nombre de tours de retard accumulés.

(texte modifié aux 01.09.98; 01.09.04; 01.09.08; 01.07.10)

5.1.052 Après consultation de l'organisateur, le président du collège des commissaires, décide de l'application ou non de la règle du 80%, comme suit : est retiré du parcours tout coureur étant 80% plus lent que le leader de la course au premier tour. Il doit quitter le parcours à la fin de son tour dans la zone prévue à cet effet (dite zone du 80%) sauf lorsque le coureur aborde le dernier tour et n'est pas susceptible d'être doublé par les leaders de la course. Lors des coupes du monde et des championnats du monde cyclo-cross UCI, l'application de la règle du 80% est obligatoire.

(texte modifié aux 01.07.10; 01.07.11; 1.03.24)

5.1.053 [article transféré à l'art. 9.2.045 ter au 01.07.22]

Protocole

5.1.054 La cérémonie protocolaire se déroulera dès que possible et au plus tard 15 minutes après l'arrivée du premier coureur.

Pour les manches de la coupe du monde de cyclo-cross UCI, se référer à l'article 5.3.011.

(texte modifié le 21.06.19; 12.06.20)

5.1.055 Les participants à la cérémonie protocolaire sont autorisés à porter leur survêtement. La présentation du vélo du coureur sur le podium de la cérémonie protocolaire n'est pas autorisée, ni sur la scène, ni devant la scène.

(texte modifié au 26.06.18)

5.1.056 [article transféré à l'art. 1.2.124]
5.1.057 [article transféré à l'art. 1.2.124]

Annulation

5.1.058 En cas de conditions atmosphériques difficiles (par exemple : vent fort, chute de neige abondante, température à partir de -15° Celsius) le président du collège des commissaires pourra décider d'annuler la course, après consultation du délégué technique UCI le cas échéant et de l'organisateur.

(texte modifié aux 01.09.99; 01.09.04)

Communication en course

5.1.059 L'utilisation de liaisons radio ou autres moyens de communication à distance avec les coureurs est interdite.

Pour la coupe du monde cyclo-cross UCI et les championnats du monde cyclo-cross UCI, courses hommes élite et femmes uniquement, l'utilisation de communication-radio du coureur vers son mécanicien est autorisée. L'utilisation de communication-radio de l'encadrement vers le coureur est interdite.
L'utilisation du système reste subordonnée aux autorisations légales en la matière.

(article introduit au 01.09.04; texte modifié au 07.06.16)

5.1.060 [article transféré à l'art. 1.3.071]

Identification électronique

5.1.061 Lorsqu'un dispositif électronique est mis à disposition des coureurs pour permettre leur identification ou leur géolocalisation par le prestataire de chronométrage, les coureurs auront l'obligation de le porter en plus des numéros d'identification listés à l'article 1.3.073.

Le dispositif électronique mis à disposition par le prestataire de chronométrage devra être identique pour tous les coureurs d'une même course. Il sera considéré comme un numéro d'identification au même titre que les supports listés à l'article 1.3.073.

Les articles 1.3.076, 1.3077, 1.3080 et les points 3 et 4 du barème des faits de course annexé au Titre XII resteront applicables.

(article introduit au 28.06.17; texte modifié au 21.06.19)

Ravitaillement

5.1.062 La distribution de nourriture ou de boissons n'est pas autorisée pendant les courses de cyclo-cross. Néanmoins, un coureur peut conserver et utiliser la nourriture ou les boissons qu'il transporte sur son vélo ou dans sa tenue.

(article introduit au 01.03.24)

5.1.063 Les coureurs s'engagent à respecter la nature et l'environnement tout au long du parcours et à ne pas polluer le site. La zone pour jeter les déchets est le poste matériel

sur toute sa longueur. Les déchets doivent être déposés sur le côté du parcours. Il est strictement interdit de jeter des déchets directement sur le parcours ou en dehors de la zone prévue à cet effet.

(article introduit au 01.07.25)

Chapitre II CLASSEMENT CYCLO-CROSS UCI

5.2.001 L'UCI crée un classement individuel annuel des coureurs participant aux compétitions :
- un classement pour les hommes élite et les hommes moins de 23 ans ensemble ;
- un classement pour les femmes élite, les femmes moins de 23 ans et les femmes juniors ensemble ;
- un classement pour les hommes juniors.

Le classement s'appelle classement cyclo-cross UCI.

(texte modifié aux 01.09.04; 01.09.08; 01.07.15; 21.06.19)

5.2.002 Le classement cyclo-cross UCI est la propriété exclusive de l'UCI.

(texte modifié au 01.09.04)

5.2.003 Le classement cyclo-cross UCI est établi sur une période d'une année par addition des points récoltés depuis que le précédent classement a été établi. En même temps, les points que le coureur avait obtenus dans des compétitions cyclo-cross internationales jusqu'à ce même jour de l'année précédente sont déduits. Le nouveau classement entre en vigueur le jour de sa publication et reste valable jusqu'à la publication du prochain classement.

Dans le cas où des coureurs ont un nombre égal de points au classement, ils sont classés selon leur meilleur résultat avec points UCI dans chacun des groupes d'épreuves ci-dessous ; si l'égalité n'est pas départagée par les résultats des épreuves du groupe 1., il est fait appel aux épreuves du groupe 2. ; puis aux épreuves du groupe 3., etc.

1. championnats du monde cyclo-cross UCI ;
2. manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI ;
3. championnats continentaux ;
4. championnats nationaux ;
5. compétitions de la classe 1 ;
6. compétitions de la classe 2 ;
7. courses hommes moins de 23 ans et hommes juniors de la classe 1 ou classe 2.

Si finalement, l'égalité persiste, il sera considéré dans le groupe 2. le résultat le plus récent, puis dans le groupe 3. ; etc.

Dès le premier classement calculé de la saison, les hommes juniors qui changent de catégorie pour aller en catégorie moins de 23 ans pourront garder uniquement les points obtenus lors des championnats du monde hommes juniors cyclo-cross UCI.

(texte modifié aux 01.09.04; 01.09.05; 01.09.06; 01.09.08; 01.07.11; 01.07.15; 21.06.19 ; 01.07.26)

5.2.004 En fonction du nombre de points à attribuer les compétitions sont divisées en 16 catégories :
1. championnats du monde cyclo-cross UCI hommes élite et femmes élite ;
2. championnats du monde cyclo-cross UCI hommes moins de 23 ans et femmes moins de 23 ans ;
3. championnats du monde cyclo-cross UCI hommes juniors et femmes juniors;
4. courses de la coupe du monde cyclo-cross UCI hommes élite et femmes ;
5. courses de la coupe du monde cyclo-cross UCI hommes moins de 23 ans ;

6. courses de la coupe du monde cyclo-cross UCI hommes juniors et femmes juniors ;
7. championnats continentaux hommes élite et femmes élite ;
8. championnats continentaux hommes moins de 23 ans et femmes moins de 23 ans ;
9. championnats continentaux hommes juniors et femmes juniors ;
10. championnat national hommes élite et femmes élite ;
11. championnat national hommes moins de 23 ans et femmes moins de 23 ans;
12. championnat national hommes juniors et femmes juniors ;
13. courses de classe 1 hommes élite et femmes ;
14. courses de classe 2 hommes élite et femmes ;
15. course hommes moins de 23 ans lors de compétitions de classe 1 ou classe 2 (en cas de course séparée des hommes élite) ;
16. course hommes juniors lors de compétitions de classe 1 ou classe 2 ;
17. course pour les femmes juniors des compétitions de classe 1 ou classe 2 (en cas de course distincte pour les femmes de moins de 23 ans et les femmes élite).

(texte modifié aux 01.09.99; 01.09.03; 01.09.04; 01.09.06; 01.09.08; 01.07.11; 01.07.15; 21.06.19; 12.06.20)

5.2.005 La classification des compétitions dans les catégories visées aux points 4 à 9 et 13 à 16 de l'article 5.2.004 se fait annuellement par le comité directeur de l'UCI.

(texte modifié aux 01.09.03; 01.09.04; 01.09.06; 01.09.08; 01.07.11)

5.2.006 Le nombre de points à gagner est indiqué dans le barème en annexe de ce titre.

Pour toutes les catégories sauf les hommes juniors, tous les résultats sont pris en compte.

Pour les coureurs hommes juniors, seuls les meilleurs résultats de chaque coureur seront pris en compte :

- course hommes juniors d'une compétition de classe 1 ou classe 2 : les 6 meilleurs résultats de chaque coureur ;
- manche de la coupe du monde cyclo-cross UCI hommes juniors : les 5 meilleurs résultats de chaque coureur.

(texte modifié aux 01.08.00; 01.09.03; 01.09.04; 01.09.05; 01.09.06; 01.09.08; 01.07.09; 01.07.11; 01.07.15; 21.06.19; 12.06.20)

5.2.007 [article abrogé au 01.09.08]

5.2.008 [article transféré à l'art. 5.1.056 au 01.09.08]

5.2.009 Un classement individuel cyclo-cross UCI est publié chaque mardi. Il est déterminant pour l'ordre de départ des participants aux compétitions internationales suivant l'article 5.1.043. La date de la première publication de la nouvelle saison est décidée par l'UCI.

(texte modifié aux 01.09.98; 01.09.04; 01.09.05; 01.09.08; 01.07.10; 01.07.15; 01.07.22)

5.2.010 En même temps un classement par nation cyclo-cross UCI est établi en totalisant les points des trois coureurs les mieux classés de chaque nation, pour les catégories suivantes :

- hommes élite, avec les trois premiers hommes de 19 ans et plus ;
- femmes élite, avec les trois premières femmes de 17 ans et plus ;
- hommes de moins de 23 ans, avec les trois premiers hommes de 19 à 22 ans ;
- femmes de moins de 23 ans, avec les trois premières femmes de 19 à 22 ans ;
- hommes juniors, avec les trois premiers hommes de 17-18 ans ;
- femmes juniors, avec les trois premières femmes de 17-18 ans.

Les nations ex aequo sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement individuel.

Les points UCI attribués pour la course du relais par équipe des championnats du monde cyclo-cross UCI et éventuellement lors des championnats cyclo-cross continentaux sont attribués à la nation dans le classement élite et non aux coureurs individuels.

(texte modifié aux 01.09.98; 01.09.03; 01.09.04; 01.09.05; 01.09.08; 01.07.09; 01.07.15; 01.07.22)

5.2.011 [article abrogé au 01.09.08]
5.2.012 [article abrogé au 01.09.08]
5.2.013 [article transféré à l'art. 1.3.058b]

5.2.014 L'UCI crée un classement des équipes cyclo-cross UCI pour les équipes définies au chapitre V de ce règlement.

Le classement des équipes cyclo-cross UCI est calculé par addition des points des deux meilleurs coureurs hommes et des deux meilleures coureurs femmes de chaque équipe cyclo-cross UCI, depuis les classements cyclo-cross UCI individuels publiés chaque semaine.

Les équipes cyclo-cross UCI ex-aequo sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement individuel femmes.

(article introduit au 28.01.17; texte modifié au 26.06.18)

5.2.015 Conformément aux dispositions de l'article 1.2.029, les championnats nationaux de cyclo-cross se dérouleront à la date imposée annuellement par le comité directeur de UCI. L'UCI pourra accorder une dérogation pour l'hémisphère sud ou en cas de force majeure. Pour ce qui concerne le calcul des classements UCI, tous les championnats nationaux ayant lieu avant ou après la date imposée seront considérés comme s'étant déroulés à la date imposée.

(article introduit au 26.06.18)

5.2.016 À tout moment, un coureur peut être déclaré officiellement retraité par sa fédération nationale et le coureur concerné. Dans les 20 jours, le coureur sera retiré du classement UCI. Si le coureur revient en compétition, il doit remplir les conditions du Chapitre XIV du règlement UCI : Règlement Antidopage. Il ne sera crédité d'aucun de ses points UCI antérieurs.

(article introduit au 12.06.20)

Chapitre III COUPE DU MONDE CYCLO-CROSS UCI

5.3.001 La coupe du monde cyclo-cross UCI est la propriété exclusive de l'UCI.

(texte modifié au 01.09.04)

5.3.002 La coupe du monde cyclo-cross UCI a lieu sur un nombre maximum de 16 manches. Un même pays n'accueillera pas plus de 50% de ces manches.

Si le nombre de coupe du monde cyclo-cross UCI se situe entre 9 et 13 manches, un minimum de 6 nations organisatrices différentes est requis.
Si le nombre de coupe du monde cyclo-cross UCI est de 14 ou 15 manches, un minimum de 7 nations organisatrices différentes est requis.
Si le nombre de coupe du monde cyclo-cross UCI est de 16 manches, un minimum de 8 nations organisatrices différentes est requis.

Ces manches sont désignées annuellement par le comité directeur de l'UCI suivant la procédure figurant dans le manuel de candidature et le guide d'organisation du détenteur de la licence de la coupe du monde UCI.

(texte modifié aux 01.09.99; 01.09.04; 12.06.20)

5.3.003 [article abrogé au 12.06.20]

5.3.004 [article transféré à l'art. 5.1.005] ; *(texte modifié au 01.09.06)*

Participation

5.3.005 Il est organisé une coupe du monde cyclo-cross UCI hommes élite et femmes élite.

En plus des courses élite hommes et femmes, un maximum de 8 manches de coupe du monde cyclo-cross UCI par saison accueillera les catégories hommes juniors, femmes juniors et hommes de moins de 23 ans. Les manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI n'accueillant pas ces catégories peuvent organiser des courses pour les hommes de moins de 23 ans, les hommes juniors et les femmes juniors, sur le calendrier international cyclo-cross UCI et à ce titre, celles-ci ne compteront pas pour le classement de la coupe du monde cyclo-cross UCI.

Les manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI hommes élite, femmes, hommes moins de 23 ans hommes juniors et femmes juniors seront précisées sur le site Internet de l'UCI, et seront ouvertes aux catégories d'âge suivantes, en se référant à l'article 5.1.001:

- hommes juniors : hommes de 17 à 18 ans ;
- femmes juniors : femmes de 17 à 18 ans ;
- hommes de moins de 23 ans : hommes de 19 à 22 ans ;
- hommes élite : hommes de 23 ans et plus ;
- femmes élite : femmes de 19 ans et plus.

Les coureurs sont inscrits par la fédération de leur nationalité auprès de l'UCI.

(texte modifié aux 01.10.02; 01.09.03; 01.09.04; 01.09.08; 12.06.20)

5.3.006 Dans les manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI pour les hommes élite et les femmes élite, les coureurs classés dans le top 50 du dernier classement UCI de cyclo-cross publié au début du processus d'inscription sont pré-qualifiés. Les fédérations

enregistrant moins de 8 coureurs préqualifiés peuvent étendre leur sélection pour un total de 8 engagés.

Les coureurs pré-qualifiés sont éligibles à la sélection à la discrétion de la fédération de leur nationalité, avec un maximum de 12 coureurs par nation et selon les 6 cas suivants :

- une fédération ayant 6 coureurs préqualifiés sélectionnera ses 6 coureurs les mieux classés et 2 coureurs de son choix ;
- une fédération ayant 7 coureurs préqualifiés sélectionnera ses 7 coureurs les mieux classés et 1 coureur de son choix ;
- une fédération ayant 8 coureurs préqualifiés sélectionnera ses 8 coureurs les mieux classés et 1 coureur de son choix ;
- une fédération ayant 9 coureurs préqualifiés sélectionnera ses 8 coureurs les mieux classés et 2 coureurs de son choix ;
- une fédération ayant 10 coureurs préqualifiés sélectionnera ses 8 coureurs les mieux classés et 3 coureurs de son choix ;
- une fédération comptant au moins 11 coureurs préqualifiés sélectionnera ses 8 coureurs les mieux classés et 4 coureurs de son choix.

Pour la course femmes élite, chaque fédération nationale inscrivant 8 coureurs ou plus, peut en plus inscrire 2 femmes de moins de 23.

Pour la course élite hommes et quand une course pour les hommes moins de 23 ans comptant pour le classement général de la coupe du monde cyclo-cross UCI n'est pas organisée, chaque fédération nationale inscrivant 8 coureurs ou plus, peut en plus inscrire 2 hommes de moins de 23.

Les courses hommes élite n'attribuent pas de points au classement de la coupe du monde cyclo-cross UCI hommes moins de 23 ans.

Dans les courses de la coupe du monde cyclo-cross UCI hommes moins de 23 ans, hommes juniors et femmes juniors, chaque fédération peut aligner 6 coureurs. Les fédérations concernées peuvent aligner en plus le champion du monde en titre et (excepté pour la première manche de la coupe du monde cyclo-cross UCI de la saison) les leaders des derniers classements coupe du monde cyclo-cross UCI publiés avant la fermeture des inscriptions.

Pour toutes les catégories de la coupe du monde cyclo-cross UCI, la fédération nationale du pays organisateur peut inscrire en plus une équipe de 4 coureurs, avec un maximum de 12 coureurs dans le cas de nations présentant plus de 6 coureurs préqualifiés.

Un tableau récapitulatif avec les dates d'ouverture et de fermeture des inscriptions sera publié sur le site internet UCI.

(texte modifié aux 01.09.99; 01.10.02; 01.09.03; 01.09.04; 01.09.05; 26.06.07; 01.09.08; 01.07.10; 16.06.14; 01.07.15; 21.06.19; 12.06.20; 10.06.21)

5.3.007 [article abrogé au 01.09.08]

5.3.008 Au plus tard six jours avant chaque manche de la coupe du monde cyclo-cross UCI, les fédérations nationales doivent inscrire leurs coureurs auprès de l'UCI.

L'inscription ne sera pas acceptée si l'hôtel où logeront les coureurs n'est pas précisé lors de l'enregistrement.

En cas d'inscription tardive, la fédération nationale est redevable d'une amende de CHF 150 par coureur.

(texte modifié aux 01.09.04; 01.09.05; 01.09.08; 01.07.09; 01.07.10; 12.06.20)

5.3.009 Le coureur inscrit auprès de l'UCI selon l'article 5.3.008 pour une manche de la coupe du monde cyclo-cross UCI ne peut participer à aucune autre compétition de cyclo-cross de quelque catégorie que ce soit le jour même de ladite manche, sous peine de disqualification et d'une amende de CHF 500 à 3'000.

(texte modifié aux 01.09.99; 01.10.02; 01.09.04; 01.09.08)

Equipement vestimentaire

5.3.010 Le port de l'équipement de l'équipe nationale est obligatoire pour les manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI hommes juniors, femmes juniors et hommes moins de 23 ans, à l'exception des champions nationaux, continentaux et du monde qui doivent porter leur maillot de champion, dans le respect des priorités listées à l'article 1.3.071.

Pour les manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI hommes élite et femmes élite, la fédération nationale peut imposer le port de la tenue nationale, uniquement si la fédération nationale prend en charge les coureurs. Pour les femmes moins de 23 ans, des indemnités de participation ne seront attribuées qu'aux coureurs portant la tenue nationale, dans les conditions prévues par les obligations financières UCI.

L'équipement de l'équipe nationale utilisé lors des manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI respectera les dispositions des articles 1.3.056 et 1.3.057.

(article introduit au 26.06.18; texte modifié au 12.06.20)

Cérémonie protocolaire

5.3.011 Les 3 premiers coureurs de la course et le premier coureur du classement général de la coupe du monde cyclo-cross UCI doivent se présenter sur le podium.

Pour les manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI où sont organisées des courses de catégories jeunes (hommes juniors, femmes juniors et hommes de moins de 23 ans), les cérémonies officielles de ces catégories seront regroupées et organisées après la course hommes de moins de 23 ans.

(texte modifié aux 01.09.98; 01.09.08; 21.06.19; 12.06.20)

5.3.012 [article abrogé au 12.06.20]

Classements

5.3.013 Il y a un classement individuel coupe du monde cyclo-cross UCI dans toutes les catégories, pour lequel il est attribué des points aux 25 premiers coureurs de chaque manche suivant le barème ci-après :

Place	Points	Place	Points	Place	Points
1	40	11	15	21	5
2	30	12	14	22	4
3	25	13	13	23	3
4	22	14	12	24	2
5	21	15	11	25	1
6	20	16	10		
7	19	17	9		
8	18	18	8		
9	17	19	7		
10	16	20	6		

Pour les courses hommes moins de 23 ans, femmes juniors et hommes juniors, seuls les meilleurs résultats de chaque coureur seront pris en compte pour le calcul du classement de la coupe du monde cyclo-cross UCI :

- si 7 manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI ou moins sont organisées pour ces catégories, les 4 meilleurs résultats seront pris en compte ;
- si 8 manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI sont organisées pour ces catégories, les 5 meilleurs résultats seront considérés.

Les coureurs ex aequo seront départagés par le plus grand nombre de 1ères places, 2èmes places, etc. en considérant uniquement les places attribuant des points pour la coupe du monde cyclo-cross UCI. S'ils sont encore ex aequo, les points marqués dans la compétition la plus récente les départageront.

(texte modifié aux 01.09.99; 01.09.02; 01.09.04; 01.09.05; 01.09.08; 01.07.15; 07.06.16; 12.06.20)

Classement par nation

5.3.013 bis Un classement de la coupe du monde cyclo-cross UCI par nation est établi en totalisant les points des trois premiers coureurs de chaque nation pour les catégories suivantes : femmes juniors, hommes juniors, femmes de moins de 23 ans, hommes de moins de 23 ans, femmes élite et hommes élite. En cas d'égalité entre nations par ce calcul, la place du meilleur coureur au classement individuel départagera l'égalité.

(article introduit au 12.06.20)

5.3.014 [article abrogé au 01.09.04]
5.3.015 [article abrogé au 01.09.03]
5.3.016 [article abrogé au 01.09.04]
5.3.017 [article abrogé au 01.09.04]

Prix

5.3.018 Le barème des prix du classement individuel par manche sera fixé par le comité directeur de l'UCI.

Trois mois au moins avant la manche, l'organisateur fournit à la fédération nationale de l'organisateur une garantie bancaire égale au montant total des prix.

En cas de manquement dans le paiement des prix, la manche ne sera pas retenue comme manche coupe du monde cyclo-cross UCI la saison suivante.

(texte modifié aux 01.09.99; 01.09.04)

5.3.019 Le détenteur de la licence de la coupe du monde UCI accorde un prix aux 20 premiers hommes élite et aux 20 premières femmes du classement individuel final de la coupe du monde cyclo-cross UCI, dont le montant sera fixé dans les obligations financières de l'UCI.

(article introduit au 01.09.08; texte modifié aux 07.06.16; 28.06.17; 21.06.19; 12.06.20)

5.3.020 [article abrogé au 01.09.99]
5.3.021 [article abrogé au 01.09.04]

Trophées

5.3.022 Le détenteur de la licence de la coupe du monde UCI attribue un trophée aux trois premiers du classement final de la coupe du monde cyclo-cross UCI des différentes catégories.

(texte modifié aux 01.09.02; 01.09.03; 01.09.04; 01.09.06; 01.09.08; 12.06.20)

Tenue de leader

5.3.023 Un maillot de leader sera décerné par le détenteur de la licence de la coupe du monde UCI lors de la cérémonie pour chaque catégorie.

Le coureur leader d'un classement de coupe du monde doit porter une tenue de leader dans chaque manche de coupe du monde, sauf dans la manche inaugurale de la catégorie concernée.

Une tenue de leader sera aussi portée par la première femme moins de 23 ans, comme défini par l'article 5.1.001, selon le classement individuel de la coupe du monde cyclo-cross UCI.

Le port de la combinaison de leader n'est autorisé que lors des manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI, à l'exclusion de toute autre compétition.

Le coureur concerné est autorisé à porter une tenue de leader (cuissard plus maillot ou combinaison) fabriquée par son propre partenaire ou fournisseur pendant les courses de coupe du monde. Dans ce cas, la charte graphique UCI du maillot du leader de la coupe du monde doit être respectée.

Pour toutes les catégories (à l'exception de la catégorie hommes juniors et femmes juniors) participant aux courses de la coupe du monde cyclo-cross UCI, les leaders du classement général sont autorisés à ajouter la publicité de leur équipe sur l'équipement de leader, selon l'article 1.3.055 bis, seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- s'ils sont membres d'une équipe reconnue par l'UCI comme définie à l'article 5.1.001 ;
- pour les catégories hommes élite, femmes élite et femmes moins de 23 ans, à l'exclusion des catégories hommes juniors et femmes juniors ;
- pour la catégorie hommes moins de 23 ans, selon autorisation de la fédération nationale du coureur.

(texte modifié aux 01.09.98; 01.09.04; 01.09.05; 01.09.08; 07.06.16; 28.01.17; 26.06.18; 12.06.20)

5.3.024 [article transféré à l'art. 1.3.058 b]

Chapitre IV CHAMPIONNATS DU MONDE CYCLO-CROSS MASTERS UCI

(chapitre introduit au 16.06.14)

5.4.001 Seuls les détenteurs de licence conformément aux articles 1.1.001 à 1.1.028 et 5.1.001 peuvent participer aux championnats du monde cyclo-cross masters UCI. Un dossard ne peut être remis que sur présentation de la licence.

5.4.002 Les coureurs engagés aux championnats du monde cyclo-cross masters UCI représentent leur pays, mais sont autorisés à porter l'équipement de leur choix.

5.4.003 Tous les détails spécifiques aux championnats du monde cyclo-cross masters UCI doivent être obtenus auprès de l'organisateur ou sur le site internet de l'UCI.

5.4.004 Les championnats sont normalement organisés par tranches de 5 ans d'âge : 35-39, 40-44, 45-49, etc. Les tranches d'âge seront combinées lorsque moins de 6 coureurs entrent dans la même tranche d'âge. En cas de tranches d'âge combinées, un titre sera remis à chaque tranche de 5 ans d'âge (même si 1 seul coureur représente sa tranche d'âge).

(texte modifié au 26.06.18)

Chapitre V ÉQUIPES CYCLO-CROSS UCI

(chapitre introduit au 28.01.17)

§ 1 Identité

5.5.001 Deux niveaux d'équipes sont enregistrés par l'UCI comme équipe cyclo-cross :
- équipe professionnelle cyclo-cross UCI ;
- équipe cyclo-cross UCI.

Les membres d'une équipe cyclo-cross UCI ou d'une équipe professionnelle cyclo-cross UCI sont employés et/ou sponsorisés par la même entité, dans l'objectif de participer aux compétitions du calendrier international UCI cyclo-cross.

1- Équipe cyclo-cross UCI
Une équipe cyclo-cross UCI est une entité composée de 3 coureurs minimum, chacun d'entre eux étant âgé de 19 ans ou plus comme défini à l'article 5.1.001. Une équipe cyclo-cross UCI doit comporter un minimum d'une femme.

Un coureur qui est déjà membre d'une équipe enregistrée à l'UCI pour une autre discipline, peut être enregistré dans une équipe cyclo-cross UCI, seulement si un contrat tripartite (coureur, équipe cyclo-cross UCI et l'autre équipe UCI) est fourni pendant la procédure d'enregistrement.

La nationalité de l'équipe cyclo-cross UCI doit être celle du pays où se trouve le siège social ou le domicile de l'agent payeur.

Les équipes cyclo-cross UCI ont l'obligation de participer avec au moins 1 coureur dans la catégorie femmes élite ou hommes élite à un minimum de 5 manches de la coupe du monde UCI. Si l'équipe ne satisfait pas à cette obligation, elle ne peut prétendre au statut d'équipe cyclo-cross UCI ou d'équipe professionnelle cyclo-cross UCI pour la saison cyclo-cross suivante.

2- Équipe professionnelle cyclo-cross UCI
Une équipe professionnelle cyclo-cross UCI est une entité composée d'un minimum de 10 coureurs, dont chacun doit être âgé de 19 ans et plus tel que défini à l'article 5.1.001 et d'un maximum de 16 coureurs. L'équipe doit respecter l'une des deux obligations ci-dessous :
- l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI comprend un minimum de 10 coureurs hommes, ou ;
- l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI comprend un minimum de 8 femmes.

Les équipes professionnelles cyclo-cross UCI seront autorisées à participer à certaines compétitions du calendrier international Route UCI, comme décrit à l'article 2.1.005 :
- une équipe professionnelle cyclo-cross UCI comprenant un minimum de 10 coureurs hommes peut participer à toute compétition sur route à laquelle participent des équipes continentales UCI ;
- une équipe professionnelle cyclo-cross UCI comprenant un minimum de 8 femmes coureurs peut participer à toutes les compétitions sur route à laquelle participent les équipes continentales femmes UCI.

Les équipes professionnelles cyclo-cross UCI ont l'obligation de participer avec au moins 3 coureurs de la catégorie femmes élite ou hommes élite à chacune des manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI. Si tel n'est pas le cas, le statut

d'équipe professionnelle cyclo-cross UCI est immédiatement retiré et l'équipe ne peut pas s'inscrire en tant qu'équipe professionnelle cyclo-cross UCI pour la saison suivante. Dans ce cas, il n'y a pas de remboursement de la taxe d'enregistrement.

Le déclassement du statut d'équipe cyclo-cross professionnelle UCI peut être reconsidéré si l'équipe cyclo-cross professionnelle UCI établit qu'aucune des fédérations nationales concernées par ses coureurs n'a accepté de soumettre l'inscription à la coupe du monde UCI d'un coureur de l'équipe, conformément à l'article 5.3.005.

Les équipes professionnelles cyclo-cross UCI ont l'obligation de souscrire au système de centralisation des prix de course mis en place par l'UCI.

Une équipe professionnelle cyclo-cross UCI est reconnue et certifiée par la fédération nationale de la nationalité de la majorité de ses coureurs.

Les équipes professionnelles cyclo-cross UCI ne participeront à aucun classement par équipes sur route UCI (classement mondial UCI, classement continental UCI).

(texte modifié aux 12.06.20; 01.07.22; 01.03.24)

5.5.002 Une équipe cyclo-cross UCI ou une équipe professionnelle cyclo-cross UCI comprend l'ensemble des coureurs sous contrat avec le même responsable financier, le responsable financier lui-même, les sponsors et toutes les autres personnes sous contrat avec le responsable financier et/ou les sponsors pour le bon fonctionnement de l'équipe (chef d'équipe, entraîneur, assistant, mécanicien…). Elle doit être désignée par un nom spécifique et enregistrée auprès de l'UCI, conformément à ce règlement.

(texte modifié au 12.06.20)

5.5.003 Les sponsors sont des personnes physiques ou morales contribuant au financement de l'équipe cyclo-cross UCI ou de l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI. Deux d'entre eux au maximum sont désignés comme les partenaires principaux de l'équipe. Si aucun des deux partenaires principaux n'est le responsable financier de l'équipe, ce dernier peut seulement être une personne physique ou morale dont les seuls revenus proviennent de la publicité.

(texte modifié au 12.06.20)

5.5.004 Les partenaires principaux et le responsable financier s'engagent auprès de l'équipe cyclo-cross UCI ou de l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI pour un nombre de saisons entières.

(texte modifié au 12.06.20)

5.5.005 Le nom de l'équipe cyclo-cross UCI ou de l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI doit être soit celui de l'entreprise ou marque des partenaires principaux (jusqu'à trois), ou le nom du représentant d'équipe.

Sur demande expresse, l'UCI peut autoriser une autre désignation en lien avec le projet d'équipe cyclo-cross UCI ou d'équipe professionnelle cyclo-cross UCI.

L'UCI peut refuser l'enregistrement de l'équipe à cause d'une ressemblance de dénomination de l'équipe cyclo-cross UCI ou de l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI, susceptible de créer une confusion avec une autre équipe cyclo-cross UCI ou

équipe professionnelle cyclo-cross UCI, ses représentants ou ses partenaires principaux, ou de porter atteinte à la réputation et/ou à l'image du cyclisme ou de l'UCI.

(texte modifié aux 12.06.20; 01.03.24)

5.5.006 Deux équipes cyclo-cross UCI ou équipes professionnelles cyclo-cross UCI, leurs partenaires principaux ou responsables financiers, ne peuvent porter le même nom. Dans l'éventualité où deux équipes ou plus solliciteraient un nouveau nom identique simultanément, la priorité sera donnée à l'équipe ayant utilisé ce nom depuis plus longtemps. Faute de quoi la priorité sera donnée à la première équipe ayant soumis sa candidature à UCI.

(texte modifié au 12.06.20)

5.5.007 L'équipe cyclo-cross UCI ou l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI doit soumettre d'abord tous les éléments de son dossier de candidature à la fédération nationale du pays dont elle a la nationalité. L'approbation de tous ces éléments par la fédération nationale sera considérée par l'UCI comme la preuve de l'appartenance de l'équipe cyclo-cross à la nationalité de cette fédération et du soutien de cette fédération à sa demande d'enregistrement auprès de l'UCI, conformément à ce règlement.

(texte modifié au 12.06.20)

§ 2 Statut légal et financier

5.5.008 Le responsable financier des coureurs d'une équipe cyclo-cross UCI ou d'une équipe professionnelle cyclo-cross UCI doit être une personne physique ou morale légalement autorisée à employer du personnel.

La fédération nationale peut décider si l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI qu'elle enregistre doit bénéficier d'un statut professionnel.

(texte modifié au 12.06.20)

§ 3 Enregistrement

5.5.009 Les équipes cyclo-cross doivent s'enregistrer chaque année auprès de l'UCI pour la saison à venir.

L'enregistrement des équipes cyclo-cross UCI est valable pour la période du 15 août au 1er mars de l'année suivante.

L'enregistrement des équipes professionnelles cyclo-cross UCI est valable pour la période du 15 août au 14 août de l'année suivante.

(texte modifié au 12.06.20)

5.5.010 Les équipes cyclo-cross UCI ou les équipes professionnelles cyclo-cross UCI doivent enregistrer leurs coureurs au même moment.

(texte modifié au 12.06.20)

5.5.011 Les équipes cyclo-cross UCI et les équipes professionnelles cyclo-cross UCI doivent soumettre leur demande d'enregistrement au plus tard le 31 juillet de l'année en question. L'UCI ne prendra pas en compte toute demande reçue après le 31 juillet.

Les demandes d'enregistrement des équipes cyclo-cross UCI et des équipes professionnelles cyclo-cross UCI doivent comporter :

A. le nom exact de l'équipe ;
B. les coordonnées (dont numéro de téléphone et adresse e-mail) auxquelles peuvent être adressées à l'équipe l'ensemble des communications ;
C. les noms et adresses des partenaires principaux, du responsable financier, du manager, du chef d'équipe, du chef d'équipe adjoint, des assistants, des mécaniciens et des autres licenciés ;
D. les noms de famille, prénoms, adresses, nationalités et dates de naissance des coureurs, les dates et numéros de leurs licences et l'autorité les ayant délivrées, ou une photocopie recto / verso de la licence ;
E. une photocopie des contrats des coureurs, conformément à l'article 5.5.018.

Les équipes professionnelles cyclo-cross UCI doivent fournir en plus des points A. à E:

F. une copie originale d'une garantie bancaire, telle que décrite aux articles 5.5.025 et suivants ;
G. un budget détaillé suivant le modèle défini dans le guide d'enregistrement ;
H. une preuve que la couverture d'assurance requise par l'article 2.17.031 du règlement de route a été souscrite pour tous les coureurs de l'équipe ;
I. une copie du contrat de sponsoring ou, à défaut, un justificatif des revenus de l'équipe.

(texte modifié au 12.06.20)

Ajout ou transfert d'un coureur

5.5.012 L'article 5.5.011 s'applique également pour tout changement de coureurs ou d'autres membres du staff des équipes cyclo-cross UCI ou des équipes professionnelles cyclo-cross UCI. Ces changements doivent être immédiatement portés à connaissance de l'UCI par les équipes.

Une équipe peut ajouter un ou des coureurs entre le 15 août et le 31 décembre en justifiant auprès de sa fédération nationale et de l'UCI la raison de l'ajout tardif. Les informations et le contrat doivent être transmis à l'UCI au moins deux semaines avant la première participation du coureur à toute compétition UCI.

Le coureur est libre de s'engager auprès d'un autre responsable financier à l'expiration du contrat. Aucun système d'indemnités de transfert n'est autorisé.

Avant la date d'expiration du contrat, les transferts des coureurs ne sont autorisés que si un accord général a été conclu par écrit entre les trois parties concernées : le coureur, le responsable financier actuel et le nouveau responsable financier. L'autorisation de l'UCI est également nécessaire.

Cependant, un coureur inscrit dans une équipe professionnelle cyclo-cross UCI aura le droit de passer dans une autre équipe professionnelle cyclo-cross UCI pendant la période du 15 mars au 15 avril seulement.

Que ce soit par transfert ou par addition, un coureur ne pourra être ajouté à une équipe professionnelle de cyclo-cross UCI avec un contrat commençant entre le 02 janvier et le 15 août que si la durée de son contrat court jusqu'au 15 août de l'année suivante.

(texte modifié aux 12.06.20; 01.07.22)

5.5.013 Seules les équipes approuvées par l'UCI peuvent bénéficier des avantages mentionnés dans l'article 5.5.017.

5.5.014 À travers leur enregistrement annuel, les équipes cyclo-cross UCI ou les équipes professionnelles cyclo-cross UCI et, entre autres, leurs responsables financiers et sponsors s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement de l'UCI et de leur fédération nationale respective, ainsi qu'à participer aux compétitions cyclistes avec sportivité et loyauté. Le responsable financier et les partenaires principaux sont tenus conjointement et solidairement responsables de tous les engagements financiers de l'équipe envers l'UCI et les fédérations nationales, y compris de toutes les amendes.

(texte modifié au 12.06.20)

5.5.015 L'enregistrement d'une équipe cyclo-cross UCI ou d'une équipe professionnelle cyclo-cross UCI auprès de l'UCI comporte des frais d'inscription à régler obligatoirement avant le 31 juillet de l'année en cours. Leur montant est établi annuellement par le Comité Directeur de l'UCI.

(texte modifié au 12.06.20)

5.5.016 Lors de leur demande d'enregistrement, les équipes doivent soumettre le graphisme, en couleur, de leur maillot, complet, avec les logos des sponsors.

Ce design peut être changé une fois par saison, après autorisation de l'UCI et uniquement entre le 1er et le 10 janvier. L'UCI en sera informée avant le 15 décembre.

Tous les coureurs d'une même équipe cyclo-cross UCI ou d'une équipe professionnelle cyclo-cross UCI sont obligés de porter une tenue avec le sponsor principal situé au même emplacement, les mêmes couleurs et la même apparence générale, mais les sponsors secondaires de l'équipement des hommes et des femmes peuvent être différents. Dans ce cas, deux graphismes doivent être soumis, un pour les hommes, un pour les femmes.

(Texte modifié aux 26.06.18; 12.06.20)

5.5.017 Les équipes cyclo-cross UCI ou les équipes professionnelles cyclo-cross UCI enregistrées auprès de l'UCI bénéficient d'une série d'avantages, parmi lesquels :

A. publicité sur l'équipement de leader de la coupe du monde cyclo-cross UCI, conformément à l'article 5.3.023 ;
B. nom de l'équipe sur les listes des engagés / partants et les résultats / classements édités pendant la coupe du monde cyclo-cross UCI ;
C. accréditations pour la zone des chefs d'équipe du poste matériel et accès parking pendant les championnats du monde cyclo-cross UCI et la coupe du monde cyclo-cross UCI, suivant les ratios décrits ci-dessous ;
D. liste de diffusion, permettant un accès direct aux informations provenant de l'UCI;
E. publication du nom de l'équipe, sa composition, ses coordonnées géographiques et digitales, sur le site internet de l'UCI ;
F. publication d'un classement des équipes cyclo-cross UCI, basé sur le classement hebdomadaire cyclo-cross UCI individuel, selon l'article 5.2.014.

Lors des manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI, le nombre de team managers accrédités et de cartes parking attribués est déterminé en tenant compte du

nombre de coureurs engagés sous le nom de l'équipe dans les courses hommes élite et femmes élite :
- 1 coureur : 1 accréditation et 1 carte parking ;
- 2 à 6 coureurs : 2 accréditations et 2 cartes parking ;
- 7 à 10 coureurs : 4 accréditations et 4 cartes parking ;
- 11 coureurs et plus : 5 accréditations et 5 cartes parking.

Pendant les championnats du monde cyclo-cross UCI, le nombre de team managers accrédités et de cartes parking attribuées est le suivant :
- équipe cyclo-cross UCI : 2 accréditations et 2 cartes parking ;
- équipe professionnelle cyclo-cross UCI : 4 accréditations et 4 cartes parking.

(texte modifié aux 12.06.20; 10.06.21; 01.07.22)

§ 4 Contrat de travail

5.5.018 L'adhésion d'un coureur à une équipe cyclo-cross UCI ou à une équipe professionnelle cyclo-cross UCI implique la signature d'un contrat de travail écrit contenant, au minimum, les dispositions du contrat-type mentionné à l'article 5.5.024.

Le contrat doit également prévoir le paiement d'indemnités au coureur en cas de maladie et/ou d'accident.

5.5.019 Toute clause convenue entre le coureur et le responsable financier empiétant sur les droits du coureur, fixés dans le contrat-type et ou les accords paritaires, est nulle et non avenue.

5.5.020 Le contrat entre un coureur et une équipe doit être réalisé en au moins trois exemplaires. L'un des originaux doit être adressé à l'UCI, avec les montants exacts du salaire et des bonus. Ces données seront gardées confidentielles.

5.5.021 [article transféré à l'art. 5.5.012 au 01.07.22]

§ 5 Dissolution d'une équipe

5.5.022 Une équipe doit annoncer dès que possible sa dissolution, la cessation de ses activités ou son incapacité à respecter ses obligations. Une fois cette annonce effectuée, les coureurs sont totalement libres de s'engager auprès d'une autre équipe pour la saison suivante ou à partir du moment où est annoncée la dissolution, la cessation des activités ou l'incapacité à poursuivre.

§ 6 Sanctions

5.5.023 Dans l'éventualité où une équipe, dans son ensemble, ne remplit pas ou cesse de remplir toutes les conditions prescrites par le Règlement UCI, elle ne sera plus en mesure de prendre part à des compétitions cyclistes.

§ 7 Contrat type entre un coureur et une équipe cyclo-cross UCI ou une équipe professionnelle cyclo-cross UCI

5.5.024 Le contrat-type entre un coureur et une équipe cyclo-cross UCI ou une équipe professionnelle cyclo-cross UCI peut être trouvé dans l'annexe 5 de ce règlement.

§ 8 Garantie bancaire d'une équipe professionnelle cyclo-cross UCI

5.5.025 Pour chaque année d'enregistrement, équipe professionnelle cyclo-cross UCI doit constituer une garantie bancaire à première demande (garantie abstraite) en faveur de leur Fédération Nationale, suivant le modèle de l'art. 5.5.030.

(article introduit au 12.06.20)

5.5.026 Cette garantie sera destinée :

1. au règlement, suivant les modalités précisées ci-après, des dettes afférentes à l'année d'enregistrement, contractées par les sponsors et le représentant de l'équipe vis-à-vis en premier lieu, des coureurs et, en deuxième lieu, de toute autre personne contractée pour le fonctionnement de l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI ainsi que la couverture du paiement d'éventuelles sanctions pécuniaires imposées en vertu des règlements de l'UCI ;
2. au règlement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposées par l'UCI ou la Fédération Nationale responsable ou en vertu des règlements de l'UCI ou de la Fédération Nationale responsable ou liés à leur application. Pour l'application des dispositions concernant la garantie bancaire sont considérées comme membres de l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI les sociétés par lesquelles des licenciés concernés exercent leur activité pour le fonctionnement d'équipe professionnelle cyclo-cross UCI.

(article introduit au 12.06.20)

5.5.027 Le montant minimum de la garantie bancaire correspond au chiffre le plus élevé entre :

- 15 % du total des rémunérations dues aux coureurs et aux autres employés (dépendants ou indépendants) ;
- un montant minimum de EUR 20'000 (vingt mille Euros) – à indexer par pays sur la base du tableau de UCI.

(article introduit au 12.06.20)

5.5.028 Pour la première année d'enregistrement, la garantie doit être valable du 1er septembre de la première année d'enregistrement jusqu'au 30 novembre de l'année suivante. A compter de la seconde année d'enregistrement, et pour les années suivantes, la garantie bancaire peut stipuler qu'elle ne sera exigible qu'à partir du 1er décembre de l'année d'enregistrement au plus tard, y-compris pour les dettes échues pendant les mois de septembre, octobre, novembre. Dans tous les cas, la garantie bancaire doit être valable jusqu'au 30 novembre après l'année d'enregistrement couverte par la garantie.

(article introduit au 12.06.20)

Appel de la garantie bancaire

5.5.029 L'appel de la garantie bancaire est pris en charge par la fédération nationale conformément aux articles 2.17.023 à 2.17.028 du règlement route UCI, avec les adaptations qui s'imposent.

(article introduit au 12.06.20)

Modèle de bancaire modèle

5.5.030 La garantie bancaire sera éditée comme décrit à l'article 2.17.029 du règlement route UCI, avec les ajustements qui s'imposent.

(article introduit au 12.06.20)

Chapitre VI FAITS DE COURSE

(chapitre introduit au 10.06.21)

5.6.001 Les infractions relatives aux faits de course concernant les coureurs, équipes et autres licenciés constatés lors des compétitions de cyclo-cross sont sanctionnées selon le barème des faits de course défini à l'article 5.6.004, conformément à l'article 12.4.001.

5.6.002 Les dispositions du Titre 12 du règlement UCI s'appliquent aux infractions commises dans le cadre des compétitions de cyclo-cross.

5.6.003 Si un licencié a un comportement de nature à constituer une infraction spécifique au sens de l'article 12.4.002 et suivants, il pourra être renvoyé devant la commission disciplinaire, que le comportement en question ait déjà été sanctionné ou non par le collège des commissaires conformément au barème des faits de course.

5.6.004 Barème des faits de course au sens de l'article 12.4.001

Cyclo-cross	*Championnats du Monde UCI,* Coupe du Monde UCI, classe 1, classe 2, championnats continentaux	Autres compétitions
1. Bicyclette		
1.1. Présentation au départ d'une compétition ou d'une étape avec une bicyclette non conforme	Départ refusé	Départ refusé
1.2. Utilisation d'accessoires de bicyclette non conformes ou modification non autorisée ou non conforme des accessoires	Coureur: amende de 200 CHF et soit retrait de 20 points au classement UCI ou rétrogradation d'1 place	Coureur: amende de 50 CHF et soit retrait de 20 points au classement UCI ou rétrogradation d'1 place
1.3. Utilisation ou présence d'une bicyclette non conforme à l'article 1.3.010 (cf. art. 12.4.003)	Disqualification (DSQ)	Disqualification (DSQ)
2. Equipement vestimentaire, casque et accessoires		
2.1 Présentation au départ avec un équipement vestimentaire, casque ou accessoire non conforme	Départ refusé	Départ refusé
2.2 Utilisation d'accessoires non conformes (par exemple lunettes, chaussettes ou couvre-chaussures, veste de pluie, manchettes, etc.) ou modification non autorisée des tenues vestimentaires	Coureur: amende de 200 CHF et soit retrait de 20 points au classement UCI ou rétrogradation d'1 place	Coureur: amende de 50 CHF et soit retrait de 20 points au classement UCI ou rétrogradation d'1 place
2.3 Coureur au départ sans casque obligatoire	Départ refusé	Départ refusé
2.4 Coureur enlevant le casque obligatoire pendant la course	Disqualification (DSQ)	Disqualification (DSQ)
2.5 Utilisation d'un dispositif de technologie embarquée interdit	Coureur : disqualification (DSQ) Autre membre d'une équipe : exclusion	Coureur : disqualification (DSQ) Autre membre d'une équipe : exclusion
3. Dossard, numéro d'épaule plaque de bicyclette ou plaque de cadre modifié ou placé non réglementairement	50 CHF d'amende	30 CHF d'amende
4. Coureur ne respectant pas l'ordre de départ prévu à l'art. 5.1.043	100 CHF d'amende	100 CHF d'amende

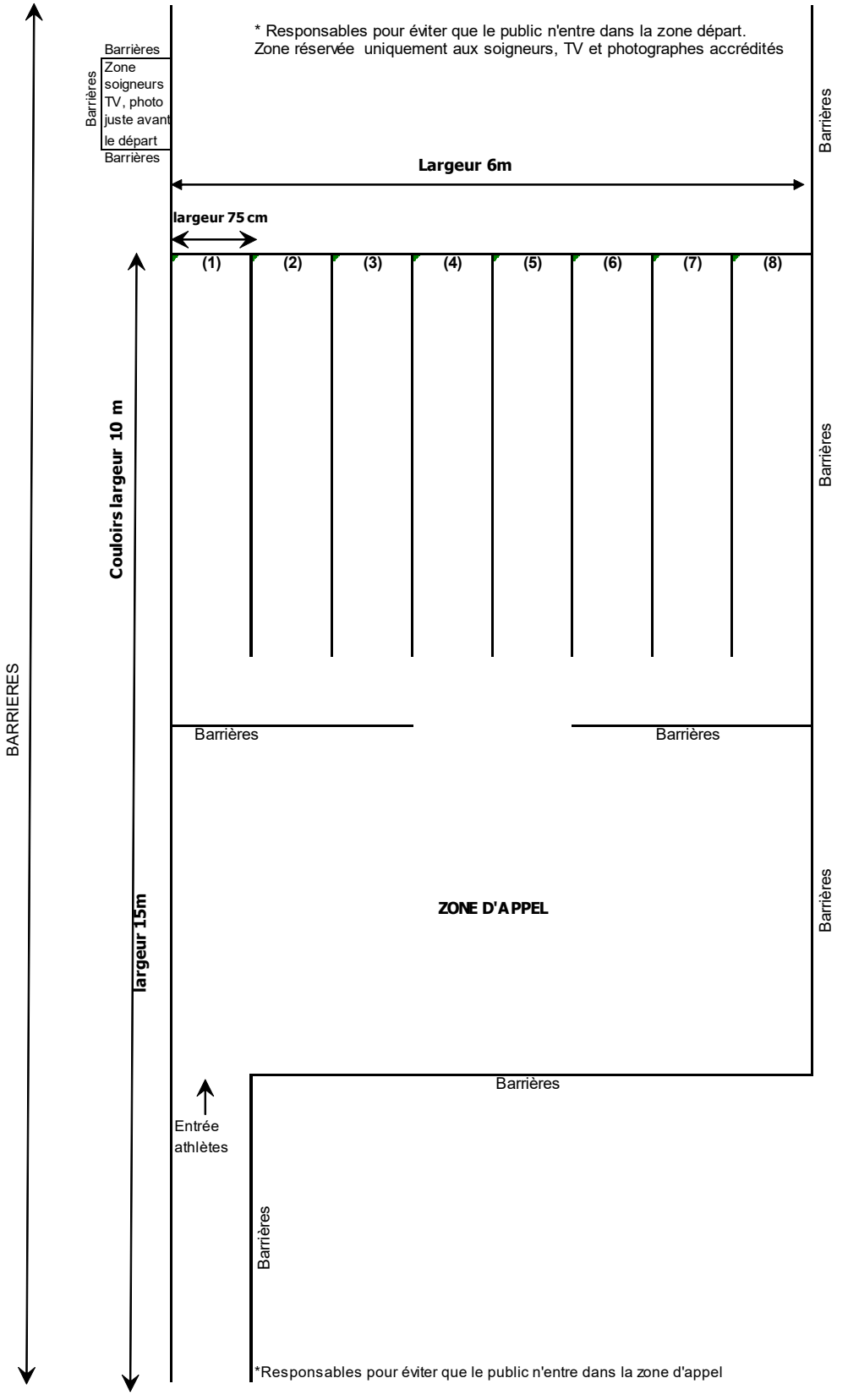
Cyclo-cross	***Championnats du Monde UCI,*** **Coupe du Monde UCI, classe 1, classe 2, championnats continentaux**	**Autres compétitions**
5. Changement de matériel non réglementaire	Disqualification (DSQ)	Disqualification (DSQ)
6. Passage au poste matériel sans changement de matériel	Disqualification (DSQ)	Disqualification (DSQ)
7. Coureur continuant la course après être doublé dans le cas de l'article 5.1.051	100 CHF d'amende	100 CHF d'amende
8. Ravitaillement non autorisé	Disqualification (DSQ)	Disqualification (DSQ)
9. Déviation volontaire du parcours, tentative de se faire classer sans avoir accompli tout le parcours à bicyclette	Disqualification (DSQ) 200 CHF d'amende	Disqualification (DSQ) 200 CHF d'amende
10. Déviation involontaire du parcours avec avantage	Disqualification (DSQ)	Disqualification (DSQ)
11. Non-respect des instructions de la direction de la compétition ou des commissaires	Coureur: 30 à 100 CHF d'amende Autre licencié: 100 à 200 CHF d'amende	Coureur: 20 à 100 CHF d'amende Autre licencié: 50 à 200 CHF d'amende
12. Sprint irrégulier	Déclassement (REL) ou disqualification (DSQ) décision du collège des commissaires en fonction de la gravité de l'infraction	Déclassement (REL) ou disqualification (DSQ) décision du collège des commissaires en fonction de la gravité de l'infraction
13. Entrainement hors des horaires officiel pendant la compétition où quand le parcours est marqué «fermé » dans le programme des compétitions	1ère infraction : 50 CHF d'amende 2ème infraction : départ refusé	1ère infraction : 50CHF d'amende 2ème infraction : départ refusé
14. Non-port d'un maillot de leader	1ère infraction : 250 CHF d'amende 2ème infraction : départ refusé et 500 CHF d'amende	1ère infraction : 100 CHF d'amende 2ème infraction : départ refusé et 200 CHF d'amende
15. Non-participation aux cérémonies protocolaires	500 CHF d'amende	100 CHF d'amende
16. Tenuevestimentaire non règlementaire pendant la cérémonie protocolaire	500 CHF d'amende	100 CHF d'amende
17. Intimidation, injures ou menaces, comportement incorrect	Tout licencié 50 à 200 CHF d'amende	Tout licencié 50 à 200 CHF d'amende
19 Obstruction par un coureur visant à empêcher ou retarder la progression d'un autre coureur	Disqualification (DSQ) et 100 CHF d'amende	Disqualification (DSQ) et 50 CHF d'amende

Cyclo-cross	***Championnats du Monde UCI,*** **Coupe du Monde UCI, classe 1, classe 2, championnats continentaux**	**Autres compétitions**
20. Le coureur ou membre d'une équipe se débarrassant sans précaution d'un déchet ou de tout autre objet en dehors des zones de matériel, ou en dehors de toute autre zone de déchets organisée ou ne les retournant pas à un membre de l'organisation ou d'une équipe ou ne collectant pas des déchets leurs ayant été confiés. Se débarrasser d'un déchet ou de tout autre objet de manière dangereuse ou sans précaution (exemples : bidon ou autre objet rebondissant ou restant sur le parcours, jet en direction d'un spectateur ou avec une force excessive, jet causant une manœuvre dangereuse d'un coureur, jet causant le déplacement d'un spectateur sur le parcours).	1ère infraction : 250 CHF d'amende 2e infraction : 500 CHF d'amende et disqualification	1ère infraction : 100 CHF d'amende 2e infraction : 200 CHF d'amende et disqualification

(texte modifié le 01.07.22; 01.03.24; 01.07.25 ; 01.07 ;26)

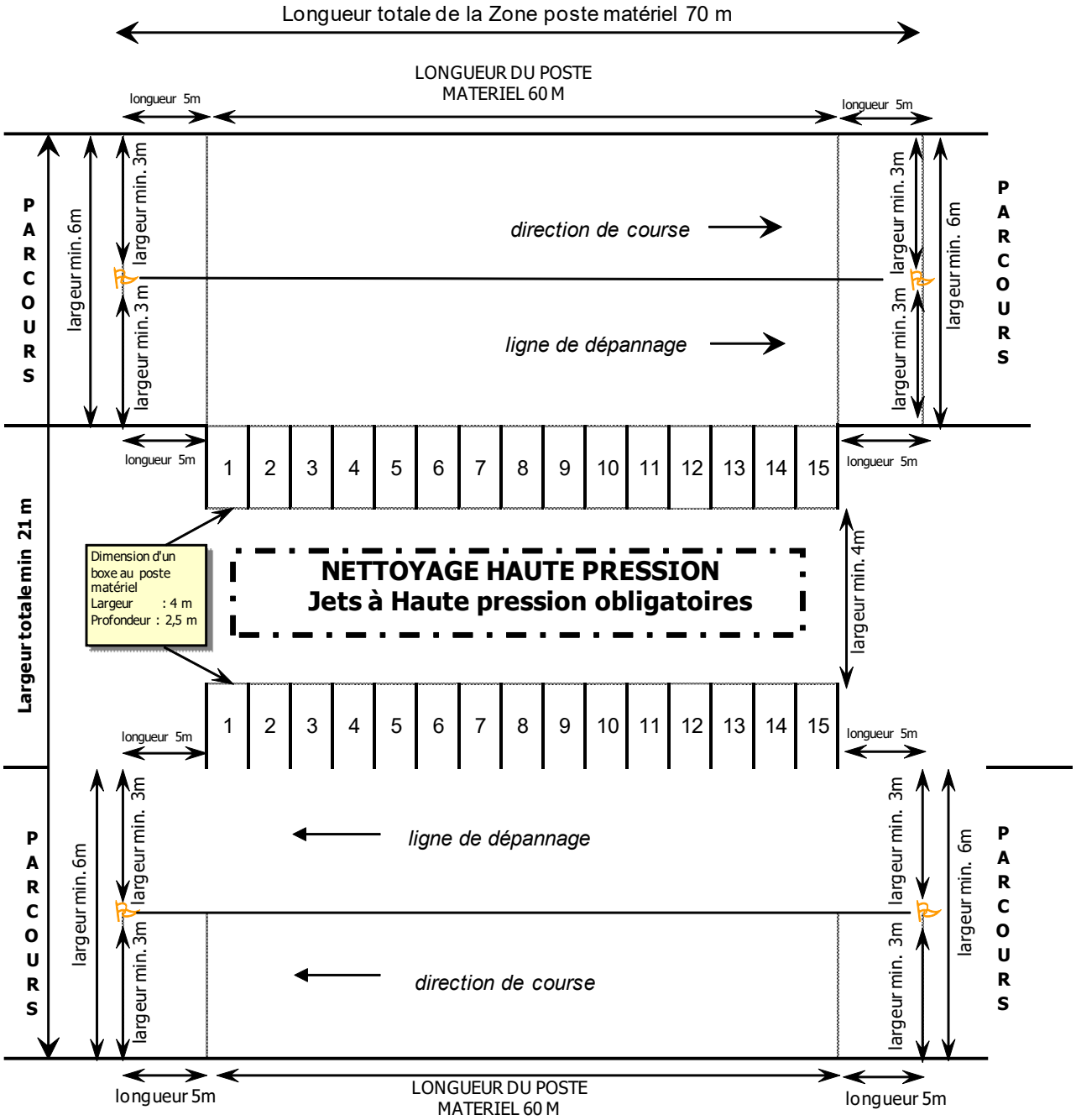
ANNEXE 1 Zone d'appel

CONFIGURATION TYPE D'UNE ZONE DE DEPART



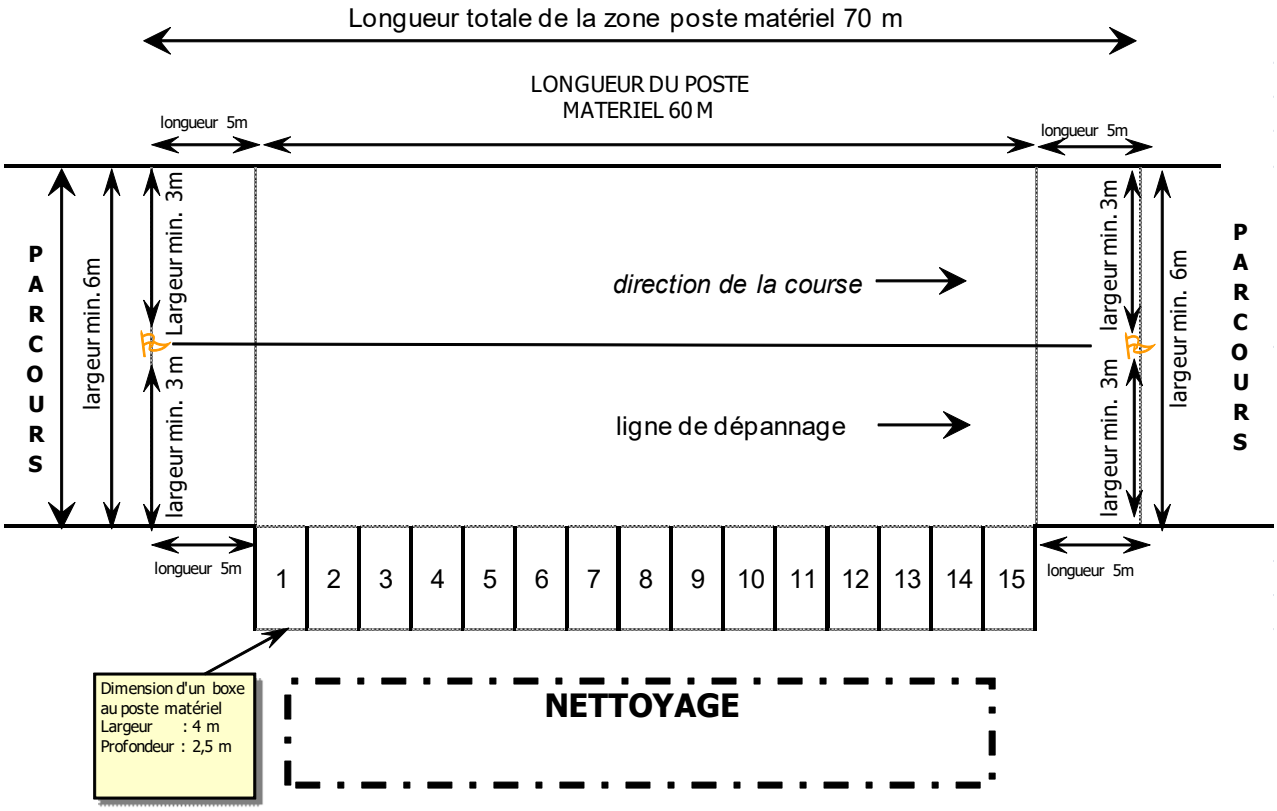
ANNEXE 2 Poste matériel double

CONFIGURATION TYPE D'UN POSTE MATERIEL DOUBLE



ANNEXE 3 Poste matériel simple

CONFIGURATION TYPE D'UN POSTE MATERIEL



ANNEXE 4 Points UCI

	CHAMPIONNATS DU MONDE CYCLO-CROSS UCI				COUPE DU MONDE CYCLO-CROSS UCI			CHAMPIONNATS CONTINENTAUX				CHAMPIONNATS NATIONAUX			Classe 1	Classe 2	Classe 1 ou 2	
Place	***Élite***	***U23***	***Juniors***	***Relais par équipe*** ***	**Élite**	**U23**	**Juniors**	**Élite**	**U23**	**Juniors**	**Relais par équipe** ***	**Élite**	**U23**	**Juniors**	**Élite**	**Élite**	**U23**	**Juniors**
1	*400*	*200*	*200*	*200*	200	100	100	100	60	60	*100*	100	60	60	80	40	30	30
2	*360*	*150*	*150*	*150*	160	60	60	60	40	40	*75*	60	40	40	60	30	20	20
3	*320*	*120*	*120*	*120*	140	40	40	40	30	30	*60*	40	30	30	40	20	15	15
4	*280*	*100*	*100*	*100*	120	30	30	30	25	25	*50*	30	25	25	30	15	12	12
5	*240*	*90*	*90*	*90*	110	25	25	25	20	20	*40*	25	20	20	25	10	10	10
6	*200*	*80*	*80*	*80*	100	23	23	20	17	17	*30*	20	15	15	20	8	8	8
7	*190*	*70*	*70*	*75*	90	21	21	17	15	15	*25*	15	10	10	17	6	6	6
8	*180*	*60*	*60*	*70*	80	19	19	15	12	12	*20*	10	5	5	15	4	4	4
9	*170*	*55*	*55*	*65*	70	17	17	12	10	10	*10*	5	3	3	12	2	2	2
10	*160*	*50*	*50*	*60*	60	16	16	10	8	8	*5*	3	x	x	10	1	1	1
11	*150*	*45*	*45*	*55*	58	15	15	8	6	6	*x*	x			8	x	x	x
12	*140*	*40*	*40*	*50*	56	14	14	6	4	4					6			
13	*130*	*35*	*35*	*45*	54	13	13	4	2	2					4			
14	*120*	*30*	*30*	*40*	52	12	12	2	1	1					2			
15	*110*	*25*	*25*	*35*	50	11	11	1	x	x					1			
16	*100*	*20*	*20*	*30*	48	10	10	x							x			
17	*90*	*18*	*18*	25	46	9	9											
18	*80*	*16*	*16*	20	44	8	8											
19	*70*	*14*	*14*	15	42	7	7											
20	*60*	*12*	*12*	10	40	6	6											
21	*57*	*10*	*10*	x	39	5	5											
22	*54*	*9*	*9*		38	4	4											
23	*51*	*8*	*8*		37	3	3											
24	*48*	*7*	*7*		36	2	2											
25	*45*	*6*	*6*		35	1	1											
26	*42*	*5*	*5*		34	x	x											
27	*39*	*4*	*4*		33													

	CHAMPIONNATS DU MONDE CYCLO-CROSS UCI				COUPE DU MONDE CYCLO-CROSS UCI			CHAMPIONNATS CONTINENTAUX				CHAMPIONNATS NATIONAUX			Classe 1	Classe 2	Classe 1 ou 2	
Place	***Élite***	***U23***	***Juniors***	***Relais par équipe*** ***	**Élite**	**U23**	**Juniors**	**Élite**	**U23**	**Juniors**	**Relais par équipe** ***	**Élite**	**U23**	**Juniors**	**Élite**	**Élite**	**U23**	**Juniors**
28	*36*	*3*	*3*		32													
29	*33*	*2*	*2*		31													
30	*30*	*1*	*1*		30													
31	29	*x*	*x*		29													
32	28				28													
33	27				27													
34	26				26													
35	25				25													
36	24				24													
37	23				23													
38	22				22													
39	21				21													
40	20				20													
41	19				19													
42	18				18													
43	17				17													
44	16				16													
45	15				15													
46	14				14													
47	13				13													
48	12				12													
49	11				11													
50	10				10													
51	5**				5**													

** en cas de course séparée*
*** nombre de points pour chaque coureur / nation classé.*
**** ne compte que pour le classement des nations des catégories élite, pas pour le classement individuel*

(texte modifié aux 01.07.10; 01.07.11; 16.06.14; 01.07.15; 07.06.16; 21.06.19; 12.06.20; 01.07.22; 01.07.25)

ANNEXE 5 Contrat type entre un coureur et une équipe cyclo-cross UCI ou une équipe professionnelle cyclo-cross UCI

(annexe introduite au 28.01.17)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

(nom et adresse de l'employeur), employeur
de l'équipe cyclo-cross UCI (nom de l'équipe)
affiliée à (nom de la fédération nationale)

et dont les partenaires principaux sont :

1. (nom et adresse) (le cas échéant, l'employeur lui-même)
2. (nom et adresse)

dénommé ci-après « l'employeur »
D'UNE PART

et :
(nom et adresse du coureur)
né à (lieu) le (date)
de nationalité (nationalité)
détenteur d'une licence délivrée par

dénommé ci-après « le coureur »
D'AUTRE PART

Il est rappelé que :

1. l'employeur emploie une équipe de cyclistes, qui, au sein de l'équipe cyclo-cross UCI (nom de l'équipe) et sous la direction de Mr/Mrs (nom du manager ou du chef d'équipe) participent à des compétitions de cyclo-cross soumises au Règlement de l'Union Cycliste Internationale ;
2. le coureur souhaite rejoindre l'équipe (nom de l'équipe) ;
3. les deux parties ont connaissance et se soumettent entièrement aux Statuts et au Règlement de l'UCI, ainsi qu'à ceux de ses fédérations nationales affiliées.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Engagement

L'employeur, par la présente, engage le coureur, qui accepte d'être engagé comme un coureur de cyclo-cross La participation du coureur aux compétitions d'autres disciplines est décidée au cas par cas entre les parties.

ARTICLE 2 Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée débutant le (date) et se terminant le (date).

ARTICLE 3 Rémunération / remboursement des frais

A. Coureur rémunéré

Le coureur est en droit de recevoir un salaire brut annuel de (montant). Cette rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum légal ou, en cas d'absence de minimum légal, au salaire habituellement versé aux travailleurs à temps plein dans le pays dont la fédération nationale a délivré la licence du coureur ou dans le pays où se trouve le siège de l'équipe, selon le plus élevé des deux.

B. Coureur non rémunéré
Le coureur ne touche pas de salaire ou de rémunération, mais ses frais sont remboursés, selon le barème ci-dessous, pour les activités effectuées dans le cadre de l'équipe et/ou à sa demande ;

(Suggestions, exemples →)
- (montant et devise) par kilomètre parcouru ;
- remboursement des billets d'avion pour des distances supérieures à (nombre) km ;
- remboursement du coût d'une chambre dans un hôtel 2 étoiles pour la nuit précédant et la nuit suivant la compétition si le site de la compétition se situe à plus de (nombre) km du logement du coureur ;
- sur présentation des justificatifs, remboursement de tous les repas pris au cours d'un déplacement, dans la limite de (montant et devise) par repas ;
- sur présentation des factures, remboursement des frais d'entretien mécanique mineurs (pneus, freins, câbles, lubrification, réglages…) dans la limite de (devise et montant) par an.

ARTICLE 4 Paiement du salaire / remboursement des frais

A. Coureur rémunéré
1. l'employeur doit régler mensuellement le salaire mentionné dans l'article 3 ci-dessus, au plus tard le 5ème jour ouvrable du mois suivant ;
2. en cas de suspension, en application du Règlement UCI ou de celui de l'une de ses fédérations affiliées, le coureur n'est pas en droit de recevoir le salaire mentionné dans l'article 3 pendant la durée de la suspension, au-delà du premier mois ;
3. en cas de défaut de paiement du salaire mentionné dans l'article 3, le coureur a droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, d'une majoration de 5 % par an.

B. Coureur non rémunéré
1. l'équipe doit régler les sommes mentionnées dans l'article 3 au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, du moment qu'elle a reçu la note de frais du coureur avant le 20 du mois concerné ;
2. en cas de défaut de paiement de toute somme à la date due, le coureur a droit, sans préavis, aux intérêts et majorations couramment appliqués dans le pays ;
3. toute somme due au coureur par l'équipe doit être payée directement sur son compte bancaire n° (nombre) auprès de (nom de la banque) à (agence où est tenu le compte). Seule la confirmation du virement bancaire constitue une preuve de paiement.

ARTICLE 5 Assurance
En cas de maladie ou d'accident l'empêchant de remplir ses obligations contractuelles, le coureur est couvert par une assurance détaillée en annexe de ce contrat.

ARTICLE 6 Primes et prix
Le coureur a droit aux primes et prix remportés au cours des compétitions cyclistes auxquelles il (ou elle) a participé pour l'équipe, conformément aux règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées.

Les primes et prix doivent être payés aussi rapidement que possible et au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui durant lequel ces primes et prix ont été remportés.

ARTICLE 7 Obligations diverses

1. lors de compétitions cyclo-cross, le coureur ne peut pas, pendant la durée du présent contrat, travailler avec une autre équipe ou faire de publicité pour d'autres sponsors que ceux appartenant à (nom de l'équipe), sauf dans les cas prévus par les règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées ;
2. l'employeur s'engage à permettre au coureur d'exercer convenablement son activité en lui fournissant l'équipement et la tenue nécessaires et en lui laissant prendre part à un nombre suffisant d'compétitions cyclistes, par équipe ou individuellement ;
3. le coureur ne peut pas participer à une compétition à titre individuel sans le consentement exprès de l'employeur. L'employeur est censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai de dix jours à compter de la demande. Le coureur ne peut en aucun cas participer à une compétition au sein d'une autre structure ou d'une équipe mixte si (nom de l'équipe) est déjà engagée dans cette compétition ;
4. en cas de sélection pour une équipe nationale, l'employeur est tenu de laisser le coureur prendre part aux compétitions concernées, ainsi qu'aux programmes de préparation pouvant être établis par la fédération nationale. L'employeur doit autoriser la fédération nationale à donner au coureur, en son nom propre, toute instruction de nature sportive qu'elle estime nécessaire dans le cadre et pour la durée de la sélection.

Dans aucun des cas mentionnés ci-dessus le contrat n'est suspendu

ARTICLE 8 Transferts

Au terme du présent contrat, le coureur est entièrement libre de signer un nouveau contrat avec un autre employeur, sous réserve des dispositions du Règlement UCI.

ARTICLE 9 Fin de contrat

Sans préjudice des dispositions légales régissant le présent contrat, celui-ci peut prendre fin avant son terme, dans les cas suivants et selon les modalités suivantes :

1. le coureur peut résilier le présent contrat, sans préavis ni indemnités :
 A. si l'employeur est déclaré en faillite, insolvable ou est mis en liquidation ;
 B. si l'employeur, ou le partenaire principal, se retire de l'équipe et que l'avenir de celle-ci n'est pas assuré ou si l'équipe annonce sa dissolution, la fin de ses activités ou son incapacité à tenir ses engagements ; si l'annonce est faite à une date donnée, le coureur doit respecter son contrat jusqu'à cette date.
2. l'employeur peut résilier le présent contrat, sans préavis ni indemnités, en cas de faute grave du coureur, ou de suspension du coureur en vertu du Règlement UCI, pour la durée restante du contrat. Est notamment considéré comme une faute grave le refus de participer à des courses cyclistes, malgré les demandes répétées de l'employeur ;
3. chacune des parties peut mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnités, en cas d'incapacité permanente du coureur à exercer le cyclisme à titre professionnel.

ARTICLE 10 Défaisance

Toute clause convenue entre les parties qui serait contraire au contrat-type entre un coureur et une équipe et/ou aux Statuts ou Règlement UCI, et qui, d'une quelconque façon, restreindrait les droits du coureur, serait nulle et non avenue.

ARTICLE 11 Arbitrage

Tout litige entre les parties concernant le présent contrat doit être soumis à un arbitrage et ne doit pas être porté devant un tribunal. Il doit être réglé conformément au

Règlement UCI par le collège arbitral de l'UCI ou, en cas d'échec, conformément au règlement de la fédération nationale à laquelle appartient le coureur, ou, en cas d'échec, la législation régissant ce contrat.

Fait à (lieu), le (date)

Fait en autant d'originaux que requis par la législation régissant le présent contrat, c'est-à-dire (nombre) plus une copie à envoyer à l'UCI.

Le Coureur ou son représentant légal

L'Employeur